



Réunion du Comité Syndical

du 23 septembre 2026

L'ensemble des délibérations est consultable
à l'accueil aux horaires habituels d'ouverture
et sur sertrid.fr

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES

	Objet	Rapporteur	Décision
5.01	Appel nominal	Roger LAUQUIN Président	
5.02	Désignation du secrétaire de séance	Roger LAUQUIN Président	Baptiste GUARDIA
5.03	Approbation du Bulletin Officiel du 18 juin 2026	Roger LAUQUIN Président	Unanimité
5.04	Compte-rendu de décisions (Bureau et Président)	Roger LAUQUIN Président	Rapport d'information uniquement
5.05	Avenant n° 2 à la convention-cadre de fourniture de fourniture de chaleur passée avec GBCA	Patrick MIESCH Vice-Président	Unanimité
5.06	Modification du tableau annuel des emplois permanents	Jean-Luc ANDERHUEBER Vice-Président	Unanimité
5.07	Modification du Règlement d'accès et d'admission des déchets à l'UVE de Bourgogne	Baptiste GUARDIA Vice-Président	Unanimité
5.08	Convention d'analyse et de conseil en fiscalité de l'environnement avec la société LEYTON	Céline HAMADI Vice-Présidente	Unanimité
5.09	Suppression d'une régie d'avances	Céline HAMADI Vice-Présidente	Unanimité
5.10	Règlement intérieur du Comité Syndical	Roger LAUQUIN Président	Unanimité

Le 28 septembre 2026

Le Président

Roger LAUQUIN





Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le 28/09/2026

ID : 090-259000735-20260923-CS230926_AP_NOM-AR

Réunion du Comité Syndical

du 23 septembre 2026

CS - 5.01
Appel nominal

RAPPORT
Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN
Président

Le vingt-troisième jour du mois de septembre de l'année deux mille vingt-six à dix-sept heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Études et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, Président.

Étaient présents

Délégués titulaires : **GBCA** : MM. Robert CREEL, Jean-Guillaume MAURICE, Baptiste GUARDIA, Roger LAUQUIN, Alain BURGER, Miltiade CONSTANTAKATOS, Thierry PATTE. - **SMICTOM** : MM. Patrick MIESCH, Jean-Luc ANDERHUEBER, Hubert FLUHR, Hervé UHLEN, Éric BOILLETOT, Thierry SEGUIN. - **CCST** : M. Pierre VALLAT, Mme Céline HAMADI, M. Jonathan CERAUDO.

Délégué suppléant avec voix délibérative : **GBCA** : M. Thierry BESANÇON.

Nombre de délégués en exercice : 18.

Nombre de présents : 17.

Procuration (1) : Monsieur ZUMKELLER à Monsieur LAUQUIN.

Nombre de votants : 18.

Délégué suppléant sans voix délibérative : **GBCA** : / - **SMICTOM** : M. Jacky CHIPAUX - **CCST** : /

Étaient excusés

Délégués titulaires : **GBCA** : MM. Damien MESLOT, Michel ZUMKELLER. - **SMICTOM** : / - **CCST** : /

Délégués suppléants : **GBCA** : MM. Stéphane GUYOD, Roland JACQUEMIN. - **SMICTOM** : M. Jean-Denis HASSENBOEHLER. - **CCST** : /

Étaient absents

Délégués suppléants : **GBCA** : MM. Philippe CHALLANT, Jean-Marie HERZOG, Nicolas JARDOT, Pierre FIETIER, Christian BIRRER, Alexandre MANÇANET. - **SMICTOM** : MM. Jean-Marie HUGARD, Jean-Julien WEISS, Vincent THOUVENOT, Gérard TRAVERS. - **CCST** : MM. Hamid HAMLIL, Christian RAYOT, Fabrice PETITJEAN.



CS - 5.01

Appel nominal

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 090-259000735-20260923-CS230926_AP_NOM-AR

Réunion du Comité Syndical

du 23 septembre 2026

RAPPORT

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN

Président





Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le 28/09/2026

ID : 090-259000735-20260923-CS230926_SEC_SE-AR

Réunion du Comité Syndical

du 23 septembre 2026

CS - 5.02

Désignation du secrétaire de séance

RAPPORT

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN
Président

Le vingt-troisième jour du mois de septembre de l'année deux mille vingt-six à dix-sept heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Études et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, Président.

Étaient présents

Délégués titulaires : **GBCA** : MM. Robert CREEL, Jean-Guillaume MAURICE, Baptiste GUARDIA, Roger LAUQUIN, Alain BURGER, Miltiade CONSTANTAKATOS, Thierry PATTE. - **SMICTOM** : MM. Patrick MIESCH, Jean-Luc ANDERHUEBER, Hubert FLUHR, Hervé UHLEN, Éric BOILLETOT, Thierry SEGUIN. - **CCST** : M. Pierre VALLAT, Mme Céline HAMADI, M. Jonathan CERAUDO.

Délégué suppléant avec voix délibérative : **GBCA** : M. Thierry BESANÇON.

Nombre de délégués en exercice : 18.

Nombre de présents : 17.

Procuration (1) : Monsieur ZUMKELLER à Monsieur LAUQUIN.

Nombre de votants : 18.

Délégué suppléant sans voix délibérative : **GBCA** : / - **SMICTOM** : M. Jacky CHIPAUX - **CCST** : /

Étaient excusés

Délégués titulaires : **GBCA** : MM. Damien MESLOT, Michel ZUMKELLER. - **SMICTOM** : / - **CCST** : /

Délégués suppléants : **GBCA** : MM. Stéphane GUYOD, Roland JACQUEMIN. - **SMICTOM** : M. Jean-Denis HASSENBOEHLER. - **CCST** : /

Étaient absents

Délégués suppléants : **GBCA** : MM. Philippe CHALLANT, Jean-Marie HERZOG, Nicolas JARDOT, Pierre FIETIER, Christian BIRRER, Alexandre MANÇANET. - **SMICTOM** : MM. Jean-Marie HUGARD, Jean-Julien WEISS, Vincent THOUVENOT, Gérard TRAVERS. - **CCST** : MM. Hamid HAMLIL, Christian RAYOT, Fabrice PETITJEAN.



Réunion du Comité Syndical

du 23 septembre 2026

CS - 5.02

Désignation du secrétaire de séance

RAPPORT

**Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN
Président**

Désignation du Secrétaire de séance

En application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur GUARDIA est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance.

Ainsi délibéré au siège administratif du SERTRID le 23 septembre 2026, ladite délibération ayant été transmise en Préfecture et publiée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

**POUR EXTRAIT CONFORME
Bourogne, le 28 septembre 2026**

Le Président,

Roger LAUQUIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage





Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le 28/09/2026

ID : 090-259000735-20260923-CS230926_APP_BO-AR

Réunion du Comité Syndical

du 23 septembre 2026

CS - 5.03
Approbation Bulletin Officiel
du 18 juin 2026

RAPPORT
Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN
Président

Le vingt-troisième jour du mois de septembre de l'année deux mille vingt-six à dix-sept heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Études et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, Président.

Étaient présents

Délégués titulaires : **GBCA** : MM. Robert CREEL, Jean-Guillaume MAURICE, Baptiste GUARDIA, Roger LAUQUIN, Alain BURGER, Miltiade CONSTANTAKATOS, Thierry PATTE. - **SMICTOM** : MM. Patrick MIESCH, Jean-Luc ANDERHUEBER, Hubert FLUHR, Hervé UHLEN, Éric BOILLETOT, Thierry SEGUIN. - **CCST** : M. Pierre VALLAT, Mme Céline HAMADI, M. Jonathan CERAUDO.

Délégué suppléant avec voix délibérative : **GBCA** : M. Thierry BESANÇON.

Nombre de délégués en exercice : 18.

Nombre de présents : 17.

Procuration (1) : Monsieur ZUMKELLER à Monsieur LAUQUIN.

Nombre de votants : 18.

Délégué suppléant sans voix délibérative : **GBCA** : / - **SMICTOM** : M. Jacky CHIPAUX - **CCST** : /

Étaient excusés

Délégués titulaires : **GBCA** : MM. Damien MESLOT, Michel ZUMKELLER. - **SMICTOM** : / - **CCST** : /

Délégués suppléants : **GBCA** : MM. Stéphane GUYOD, Roland JACQUEMIN. - **SMICTOM** : M. Jean-Denis HASSENBOEHLER. - **CCST** : /

Étaient absents

Délégués suppléants : **GBCA** : MM. Philippe CHALLANT, Jean-Marie HERZOG, Nicolas JARDOT, Pierre FIETIER, Christian BIRRER, Alexandre MANÇANET. - **SMICTOM** : MM. Jean-Marie HUGARD, Jean-Julien WEISS, Vincent THOUVENOT, Gérard TRAVERS. - **CCST** : MM. Hamid HAMLIL, Christian RAYOT, Fabrice PETITJEAN.



Réunion du Comité Syndical

du 23 septembre 2026

CS - 5.03

**Approbation du Bulletin Officiel
du 18 juin 2026**

RAPPORT

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN
Président

Approbation Bulletin Officiel

A l'unanimité, le Comité Syndical approuve le Bulletin Officiel (procès-verbal de séance et délibérations) du 18 juin 2026.

Ainsi délibéré au siège administratif du SERTRID le 23 septembre 2026, ladite délibération ayant été transmise en Préfecture et publiée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

**POUR EXTRAIT CONFORME
Bourogne, le 28 septembre 2026**

Le Président

Roger LAUQUIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le 28/09/2026

ID : 090-259000735-20260923-230926_CR-AR

Réunion du Comité Syndical

du 23 septembre 2026

CS - 5.04
Compte-rendu de décisions
(Bureau et Président)

RAPPORT
Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN
Président

Le vingt-troisième jour du mois de septembre de l'année deux mille vingt-six à dix-sept heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Études et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, Président.

Étaient présents

Délégués titulaires : **GBCA** : MM. Robert CREEL, Jean-Guillaume MAURICE, Baptiste GUARDIA, Roger LAUQUIN, Alain BURGER, Miltiade CONSTANTAKATOS, Thierry PATTE. - **SMICTOM** : MM. Patrick MIESCH, Jean-Luc ANDERHUEBER, Hubert FLUHR, Hervé UHLEN, Éric BOILLETOT, Thierry SEGUIN. - **CCST** : M. Pierre VALLAT, Mme Céline HAMADI, M. Jonathan CERAUDO.

Délégué suppléant avec voix délibérative : **GBCA** : M. Thierry BESANÇON.

Nombre de délégués en exercice : 18.

Nombre de présents : 17.

Procuration (1) : Monsieur ZUMKELLER à Monsieur LAUQUIN.

Nombre de votants : 18.

Délégué suppléant sans voix délibérative : **GBCA** : / - **SMICTOM** : M. Jacky CHIPAUX - **CCST** : /

Étaient excusés

Délégués titulaires : **GBCA** : MM. Damien MESLOT, Michel ZUMKELLER. - **SMICTOM** : / - **CCST** : /

Délégués suppléants : **GBCA** : MM. Stéphane GUYOD, Roland JACQUEMIN. - **SMICTOM** : M. Jean-Denis HASSENBOEHLER. - **CCST** : /

Étaient absents

Délégués suppléants : **GBCA** : MM. Philippe CHALLANT, Jean-Marie HERZOG, Nicolas JARDOT, Pierre FIETIER, Christian BIRRER, Alexandre MANÇANET. - **SMICTOM** : MM. Jean-Marie HUGARD, Jean-Julien WEISS, Vincent THOUVENOT, Gérard TRAVERS. - **CCST** : MM. Hamid HAMLIL, Christian RAYOT, Fabrice PETITJEAN.



Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 090-259000735-20260923-230926_CR-AR

Réunion du Comité Syndical

du 23 septembre 2026

CS - 5.04

**Compte-rendu de décisions
(Bureau et Président)**

RAPPORT

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN
Président

Conformément aux délégations accordées par le Comité Syndical, il est rendu compte à ce dernier des décisions qui ont été prises par le Bureau (réunions du 9 juin, du 7 juillet et du 8 septembre 2026) d'une part ; par le Président, d'autre part.

Le Comité Syndical en prend acte.

Ainsi délibéré au siège administratif du SERTRID le 23 septembre 2026, ladite délibération ayant été transmise en Préfecture et publiée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

**POUR EXTRAIT CONFORME
Bourogne, le 28 septembre 2026**

Le Président,

Roger LAUQUIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



RÉUNION DE BUREAU – 9 juin 2026

Procès-verbal de séance

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Patrick MIESCH, Mme Céline HAMADI.

Étaient excusés : MM. Baptiste GUARDIA, Jean-Luc ANDERHUEBER.

Assistaient : MM. Philippe BRIQUET, Laurent DUVERNOIS ; Mmes Valérie QUONDAM, Sandrine RAMEY.

Nombre de présents : 3.

Nombre de votants : 3.

5.01 Désignation du secrétaire de séance

Monsieur MIESCH est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

5.02 Approbation procès-verbal du 21 avril 2026

Le procès-verbal de la réunion du 21 avril 2026 est approuvé à l'unanimité.

5.03 Marché à procédure adaptée : remplacement goulottes à ordures ménagères

Le Bureau, ayant reçu préalablement l'ensemble des pièces du marché et en ayant pris connaissance, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- attribue le marché à l'entreprise LM2I, dont l'offre est économiquement la plus avantageuse au regard des critères retenus.
- autorise Monsieur le Président à signer avec l'entreprise LM2I le marché correspondant.

Montant de la tranche ferme : 155 788 € HT.

Montant de la tranche conditionnelle : 155 788 € HT.

5.04 Point sur l'ordre du jour : Comité Syndical du 18 juin 2026

Les rapports prévus à l'ordre du jour du prochain Comité Syndical sont présentés en séance.

Ce point est informatif et n'appelle pas de vote.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

BOUROGNE, le 15 juin 2026

Le Président


Roger LAUQUIN

Le secrétaire de séance,


Patrick MIESCH



RÉUNION DE BUREAU – 7 juillet 2026

Relevé des décisions, avis et orientations

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Patrick MIESCH, Mme Céline HAMADI
Excusés : Baptiste GUARDIA (donne pouvoir à Roger LAUQUIN), Jean-Luc ANDERHUEBER
Assistants : M. Philippe BRIQUET, Mme Sandrine RAMEY ; Mme Valérie QUONDAM.

Nombre de présents : 3
Nombre de votants : 4 (procuration)

6.01 Désignation du secrétaire de séance **Rapporteur : Roger LAUQUIN**

Monsieur MIESCH est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Votent pour : MM. Roger LAUQUIN, Patrick MIESCH, Mme Céline HAMADI.

6.02 Approbation du procès-verbal du 9 juin 2026 **Rapporteur : Roger LAUQUIN**

Votent pour : MM. Roger LAUQUIN, Patrick MIESCH, Mme Céline HAMADI.

6.03 Marché à procédure adaptée : Fourniture d'urée MICROPRILL **Rapporteur : Roger LAUQUIN**

Le bureau, ayant reçu préalablement l'ensemble des pièces du marché et en ayant pris connaissance, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Attribue le marché à l'entreprise BEAUSEIGNEUR pour un montant de :
- 995,00 € HT/tonne

Votent pour : MM. Roger LAUQUIN, Patrick MIESCH, Mme Céline HAMADI.

6.04 Marché à procédure adaptée : Fourniture de pièces détachées pour les fours de l'UVE **Rapporteur : Roger LAUQUIN**

Le bureau, ayant reçu préalablement l'ensemble des pièces du marché (accord cadre multiattributaires) et en ayant pris connaissance, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Lot n°1 : Attribue le marché à l'entreprise :
- MARTIN SERVICES pour un montant de : 67 321,48 € HT
 - CRONITE MANCELLE pour un montant de : 48 915,00 € HT

- Lot n°2 : Attribue le marché à l'entreprise :
- MARTIN SERVICES pour un montant de : 3 667,80 € HT

Votent pour : MM. Roger LAUQUIN, Patrick MIESCH, Mme Céline HAMADI.

6.05 Marché à procédure adaptée : Travaux de maintenance préventive sur les chaudières de l'UVE

Rapporteur : Roger LAUQUIN

Le bureau, ayant reçu préalablement l'ensemble des pièces du marché et en ayant pris connaissance, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

-Attribue le marché à l'entreprise FPB SERVICES pour un montant de :

- 152 460,00 € HT

Votent pour : MM. Roger LAUQUIN, Patrick MIESCH, Mme Céline HAMADL

6.06 Marché à procédure adaptée : Nettoyage de locaux et d'équipements de l'UVE
Rapporteur : Roger LAUQUIN

Le bureau, ayant reçu préalablement l'ensemble des pièces du marché et en ayant pris connaissance, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

-prend acte des montants proposés par la société MATLOC et juge l'offre inacceptable conformément à l'article L2152-3 du code de la commande publique.

Votent contre l'attribution du marché : MM. Roger LAUQUIN, Patrick MIESCH, Mme Céline HAMADL

6.07 : Marché à procédure adaptée : Travaux de maintenance curative sur les chaudières de l'UVE

Rapporteur : Roger LAUQUIN

Le bureau, ayant reçu préalablement l'ensemble des pièces du marché (accord cadre multi-attributaires) et en ayant pris connaissance, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

-Attribue le marché aux entreprises :

- FPB SERVICES pour un montant DQE de : 273 696,00 € HT
- LTI pour un montant DQE de : 267 692,00 € HT

Votent pour : MM. Roger LAUQUIN, Patrick MIESCH, Mme Céline HAMADL

Questions diverses

/

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

BOUROGNE, le 15 juillet 2026



Le secrétaire de séance

Patrick MIESCH



RÉUNION DE BUREAU - 8 septembre 2026

Procès-verbal de séance

Étaient présents : M. Roger LAUQUIN, Mme Céline HAMADI, MM. Baptiste GUARDIA, Jean-Luc ANDERHUEBER.

Était excusé : M. Patrick MIESCH.

A donné pouvoir : M. MIESCH à M. ANDERHUEBER.

Assistaient : MM. Philippe BRIQUET, Laurent DUVERNOIS ; Mmes Valérie QUONDAM, Sandrine RAMEY.

Nombre de présents : 4.

Nombre de votants : 5.

7.01 Désignation du secrétaire de séance

Monsieur GUARDIA est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

7.02 Approbation procès-verbal du 7 juillet 2026

Le procès-verbal de la réunion du 7 juillet 2026 est approuvé à l'unanimité.

7.03 Marché à procédure adaptée : fourniture de pièces pour réparation et maintenance curative de la zone du traitement des mâchefers

Le Bureau prend acte qu'aucune offre n'a été remise.

À l'unanimité, le Bureau déclare la consultation sans suite pour cause d'infructuosité (articles R. 2185-1 et R. 2185-2 du Code de la Commande Publique) et décide de relancer la consultation.

7.04 Marché à procédure adaptée : prestations de réparations et de maintenance curative des convoyeurs mâchefers

Le Bureau, ayant reçu préalablement l'ensemble des pièces du marché et en ayant pris connaissance, après en avoir délibéré et à l'unanimité, attribue le marché à l'entreprise SITEC, aux conditions suivantes :

Durée du marché : 12 mois à compter de la notification.

Montant du DQE : 270 606 € HT.

7.05 Marché à procédure adaptée : nettoyage des locaux

Le Bureau, ayant reçu préalablement l'ensemble des pièces du marché et en ayant pris connaissance, après en avoir délibéré et à l'unanimité, attribue comme suit le marché :

	Désignation	Entreprise	Montant DQE HT/an
Lot n° 1	Nettoyage des locaux services techniques	FOLTIER	61 890 €
Lot n° 2	Nettoyage des locaux services administratifs	FOLTIER	41 872 €

Durée du marché : 12 mois à compter de la notification, reconductible tacitement une fois pour une durée de 12 mois.

7.06 Marché à procédure adaptée : prestation de révision de pompes de l'UVE de Bourgne

Le marché est un accord-cadre multi attributaires qui donnera lieu à la conclusion de marchés subséquents lors de la survenance d'un besoin.

Le nombre maximum d'attributaires est de trois.

Le Bureau, ayant reçu préalablement l'ensemble des pièces du marché et en ayant pris connaissance, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DÉCIDE d'attribuer l'accord-cadre aux entreprises suivantes :

	Désignation	Entreprises
Lot n° 1	Pompes alimentaires	ID EAU TECH MAD MECANIQUE
Lot n° 2	Pompes boucles de lait de chaux	
Lot n° 3	Pompes doseuses lait de chaux	ID EAU TECH KSB
Lot n° 4	Pompes à eau glycolée	
Lot n° 5	Pompes pot de purge	MAD MECANIQUE
Lot n° 6	Pompes condensats	

- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'accord-cadre.
- AUTORISE la conclusion de marchés subséquents après remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique et aux modalités prévues par les documents contractuels.

Durée du marché : 12 mois à compter de la notification.

7.07 Marché à procédure adaptée : prestations de chaudronnerie et de métallerie

Le marché est un accord-cadre multi attributaires qui donnera lieu à la conclusion de marchés subséquents lors de la survenance d'un besoin.

Le nombre maximum d'attributaires est de trois.

Le Bureau, ayant reçu préalablement l'ensemble des pièces du marché et en ayant pris connaissance, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DÉCIDE d'attribuer l'accord-cadre aux entreprises suivantes : PH METALLERIE, CBS, METALART.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'accord-cadre.
- AUTORISE la conclusion de marchés subséquents après remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique et aux modalités prévues par les documents contractuels.

Durée du marché : 12 mois à compter de la notification.

7.08 Marché à procédure adaptée : fourniture de chaux vive

Le Bureau, ayant reçu préalablement l'ensemble des pièces du marché et en ayant pris connaissance, après en avoir délibéré et à l'unanimité, attribue comme suit le marché :

- attribue le marché à l'entreprise HANS G.HAURI.

Coût à la tonne : 227,50 € HT.

Durée du marché : à compter de la date de notification et jusqu'au 31 décembre 2026.

7.09 Ordre du jour du prochain Comité Syndical

L'ordre du jour prévisionnel de la réunion du 23 septembre prochain est porté à connaissance, les différents dossiers sont présentés.

Ce point est informatif et n'appelle pas de vote.

En l'absence de questions diverses et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

BOUROGNE, le 10 septembre 2026

Le Président,



Roger LAUQUIN

Le secrétaire de séance,

Baptiste GUARDIA



ANNEXE
Compte-rendu des décisions du Président

Références :

- Délibération CS 3.06 du 27 mai 2026

Décisions concernant la préparation, l'exécution et le règlement des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur aux seuils des procédures adaptées fixés par le code de la commande publique (règlement intérieur de la commande publique)

Dépenses encaissées dans le cadre de la gestion courante

Dépenses ≤ 15 000 € HT (montant unitaire)

Exploitation et maintenance des ouvrages
Fournitures techniques et consommables
Moyens généraux et fonctionnement administratif
Déplacement et logistique

Dépenses > 15 000 € HT (montant unitaire)

Exploitation et maintenance des ouvrages

Juin		Juillet		Août	
Nbre d'engagements	Montant HT	Nbre d'engagements	Montant HT	Nbre d'engagements	Montant HT

74	120 787,53 €	67	135 279,57 €	83	73 608,92 €
19	52 984,84 €	8	6 716,46 €	9	24 947,84 €
19	16 468,25 €	9	16 225,42 €	7	7 616,91 €
6	8 055,52 €	3	2 688,90 €	2	13 412,00 €
118	198 296,14 €	87	160 910,35 €	101	119 585,47 €
0	0,00 €	0	0,00 €	1	19 560,00 €
0	0,00 €	0	0,00 €	1	19 560,00 €

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 090-259000735-20260923-230926_CR-AR

Investissement-Dépenses ≤ 15 000 € HT (montant unitaire)

Matériel et outillage technique
Matériel informatique
Mobilier

4	23 574,60 €	2	15 404,00 €	1	6 350,00 €
1	2 581,21 €			3	5 222,50 €
5	26 155,81 €	2	15 404,00 €	1	15 000,00 €

Investissement-Dépenses > 15 000 € HT (montant unitaire)

Travaux

0	0,00 €	1	28 672,80 €	1	20 518,49 €
		1	28 672,80 €	1	20 518,49 €
123	224 451,95 €	90	204 987,15 €	108	186 236,46 €

Tous types de dépenses

Décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, passés selon une procédure formalisée au sens du Code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs modifications

N°	Date de décision	Objet de la décision	Bénéficiaire	Observations
8/2026	16/06/2026	Avenant au marché de fourniture de réactifs - lot n° 1	BEAUSEIGNEUR	Modification de la formule de révision et de sa périodicité
9/2026	29/07/2026	Marché de maîtrise d'œuvre pour le remplacement du turbo-alternateur	Cabinet MERLIN CAO du 07/07/2026, Montant du marché : 310 210 € HT	

Actes administratifs formalisés

N°	Date de décision	Objet de la décision	Bénéficiaire	Montant HT	Observations
10/2026	29/07/2026	Contrat de maintenance batteries condensateurs	SOCOMEC	1 850 €/an	Contrat de 36 mois termes
11/2026	13/08/2026	Contrat de mise à disposition de fontaines à eau	CULLIGAN	165 €/mois	Contrat de 36 mois termes

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026



ID : 090-259000735-20260923-230926_CR-AR

Fait à Bourgne, le 16 septembre 2026

Le Président,



Roger LA...



Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 090-259000735-20260923-CS230926_AV2RCU-DE

Réunion du Comité Syndical

du 23 septembre 2026

CS - 5.05

**Avenant n° 2 à la convention-cadre
SERTRID-GBCA relative à la fourniture
de chaleur au réseau de chauffage urbain
du Grand Belfort**

RAPPORT

**Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN
Président**

Le vingt-troisième jour du mois de septembre de l'année deux mille vingt-six à dix-sept heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Études et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, Président.

Étaient présents

Délégués titulaires : **GBCA** : MM. Robert CREEL, Jean-Guillaume MAURICE, Baptiste GUARDIA, Roger LAUQUIN, Alain BURGER, Miltiade CONSTANTAKATOS, Thierry PATTE. - **SMICTOM** : MM. Patrick MIESCH, Jean-Luc ANDERHUEBER, Hubert FLUHR, Hervé UHLEN, Éric BOILLETOT, Thierry SEGUIN. - **CCST** : M. Pierre VALLAT, Mme Céline HAMADI, M. Jonathan CERAUDO.

Délégué suppléant avec voix délibérative : **GBCA** : M. Thierry BESANÇON.

Nombre de délégués en exercice : 18.

Nombre de présents : 17.

Procuration (1) : Monsieur ZUMKELLER à Monsieur LAUQUIN.

Nombre de votants : 18.

Délégué suppléant sans voix délibérative : **GBCA** : / - **SMICTOM** : M. Jacky CHIPAUX - **CCST** : /

Étaient excusés

Délégués titulaires : **GBCA** : MM. Damien MESLOT, Michel ZUMKELLER. - **SMICTOM** : / - **CCST** : /

Délégués suppléants : **GBCA** : MM. Stéphane GUYOD, Roland JACQUEMIN. - **SMICTOM** : M. Jean-Denis HASSENBOEHLER. - **CCST** : /

Étaient absents

Délégués suppléants : **GBCA** : MM. Philippe CHALLANT, Jean-Marie HERZOG, Nicolas JARDOT, Pierre FIETIER, Christian BIRRER, Alexandre MANÇANET. - **SMICTOM** : MM. Jean-Marie HUGARD, Jean-Julien WEISS, Vincent THOUVENOT, Gérard TRAVERS. - **CCST** : MM. Hamid HAMLIL, Christian RAYOT, Fabrice PETITJEAN.



Réunion du Comité Syndical

du 23 septembre 2026

CS - 5.05

**Avenant n° 2 à la convention-cadre SERTRID-GBCA
relative à la fourniture de chaleur
Au réseau de chauffage urbain du Grand Belfort**

RAPPORT

Présenté par Monsieur Patrick MIESCH
Vice-Président

Monsieur le Vice-Président rappelle les termes de la délibération CS 7.11 du 11 décembre 2024, autorisant la signature avec Grand Belfort Communauté d'Agglomération d'une convention-cadre relative à la fourniture de chaleur issue de l'UVE de Bourogne, pour alimenter le futur réseau de chauffage urbain envisagé à l'échelle de l'agglomération belfortaine.

La convention-cadre, signée le 6 février 2025, fixe les conditions techniques, financières et administratives de cette coopération. Elle prévoit notamment la valorisation de la chaleur fatale produite par l'UVE ainsi que la réalisation, sur une emprise foncière appartenant au syndicat, des ouvrages et locaux techniques nécessaires au fonctionnement du futur réseau de chauffage urbain, à destination du futur exploitant.

Par délibération CS 5.05 du 17 décembre 2025, le Comité Syndical a autorisé la signature d'un premier avenant, destiné à adapter la convention aux évolutions techniques du projet.

La convention-cadre prévoit ainsi, dès son origine, le transfert de gestion des emprises foncières nécessaires à la réalisation des ouvrages du futur réseau.

Monsieur le Vice-Président précise que le transfert de gestion, prévu à l'article L. 2123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, permet à une personne publique de confier à une autre personne publique la gestion d'une dépendance de son domaine public, afin que celle-ci puisse l'utiliser conformément à l'affectation prévue. Cette procédure n'emporte ni transfert de propriété, ni déclassement du domaine public, les parcelles concernées demeurant incorporées au domaine public du syndicat pendant toute la durée du transfert.

L'avenant n° 2, annexé au présent rapport, a pour objet de mettre en œuvre ce transfert, désormais rendu opérationnel par l'état d'avancement du projet et par le redécoupage parcellaire réalisé. Il ne modifie donc pas l'économie générale de la convention-cadre, mais en précise les modalités d'application, concernant :

- le transfert de gestion des parcelles destinées à accueillir les ouvrages techniques nécessaires au réseau ;
- l'occupation du domaine public du SERTRID, pour l'implantation des réseaux nécessaires au raccordement des installations de l'exploitant du réseau de chaleur à l'UVE et au fonctionnement du réseau.

L'un et l'autre sont consentis à titre gratuit, conformément aux stipulations de l'avenant précité.

Le document modificatif du parcellaire cadastral en date du 17 juin 2026 divise la parcelle cadastrée section AK 12 en trois nouvelles parcelles :

Parcelle	Superficie	Destination dans le cadre de l'avenant
AK 95	7 ha 81 a 34 ca	Emprise concernée par l'AOT
AK 96	12 a 08 ca	Parcelle concernée par le transfert de gestion
AK 97	3 a 08 ca	Parcelle concernée par le transfert de gestion

L'avenant n° 2 annexé au présent rapport définit les droits et obligations de chacune des parties, tant en ce qui concerne le transfert de gestion des parcelles précitées que les modalités d'occupation du domaine public nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des réseaux.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n° 2 à la convention-cadre du 6 février 2025, signée entre le SERTRID et Grand Belfort Communauté d'Agglomération.
- **AUTORISE**, dans les conditions prévues par le présent avenant, le transfert de gestion des parcelles cadastrées section AK 96 et AK 97 au profit de Grand Belfort Communauté d'Agglomération.
- **AUTORISE** également, dans les conditions prévues par le présent avenant, l'occupation du domaine public du SERTRID, à savoir la parcelle AK 95, pour l'implantation des réseaux nécessaires au raccordement des installations de l'exploitant du réseau de chaleur à l'UVE et au fonctionnement du réseau de chaleur.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cet avenant n° 2 ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Ainsi délibéré au siège administratif du SERTRID le 23 septembre 2026, ladite délibération ayant été transmise en Préfecture et publiée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

POUR EXTRAIT CONFORME
Bourogne, le 28 septembre 2026

Le Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Avenant n° 2

CONVENTION CADRE RELATIVE A LA FOURNITURE DE CHALEUR AU RÉSEAU DE CHAUFFAGE URBAIN DE GRAND BELFORT COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAR L'UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DU SERTRID

Grand Belfort Communauté d'Agglomération

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Entre :

Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA), dont le siège est situé place d'Armes à Belfort (90020), représentée par son Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n°..... en date du
Ci-après dénommé « Grand Belfort »

d'une part,

Et :

Le Sertrid, dont le siège est situé 34 rue de l'industrie 90140 Bourogne, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical n°..... en date
Ci-après dénommé « SERTRID »

d'autre part,

Ensemble désignées "les Parties"

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-4, L.5211-9, L.2224-38 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et R. 2123-9 à R. 2123-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 6 août 2024, portant statuts de Grand Belfort Communauté d'Agglomération ;

Vu la délibération n° 2024-13 du conseil communautaire du 8 février 2024 portant schéma directeur du réseau de chauffage urbain ;

Vu la délibération n° 2024-59 du conseil communautaire du 20 juin 2024 approuvant notamment le principe de la création du service public de réseau de chauffage urbain via un contrat de type concession ;

Vu la délibération n° 5.06 du 17 décembre 2025 par laquelle le SERTRID a approuvé les termes de la convention de fourniture de chaleur avec DALKIA ;

Vu la convention-cadre, en date du 6 février 2025, relative à la fourniture de chaleur au réseau de chauffage urbain de Grand Belfort Communauté d'Agglomération par l'unité de valorisation énergétique du SERTRID, modifiée par son avenant n°1 signé le 24 décembre 2025 ;

Vu le contrat de concession de service public pour la création et l'exploitation d'un réseau de chauffage urbain de Grand Belfort Communauté d'Agglomération signé le 7 janvier 2026 ;

Considérant la convention-cadre et son avenant n° 1, concernant la fourniture de chaleur au réseau de chauffage urbain de Grand Belfort Communauté d'Agglomération par l'unité de valorisation énergétique (UVE) du SERTRID, ayant pour objet de définir les conditions générales et particulières dans lesquelles le SERTRID fournira de la chaleur au réseau de chauffage urbain (RCU) du Grand Belfort ;

Considérant ladite convention-cadre et son avenant n° 1 rappelant qu'il revient à l'exploitant du réseau de chaleur de financer et/ou réaliser les équipements et adaptations nécessaires pour permettre la fourniture de chaleur par l'UVE au réseau de chaleur ;

Considérant que le SERTRID doit, dans ces conditions, transférer la gestion d'une partie des terrains dont il est propriétaire à Grand Belfort pour permettre au concessionnaire de service public de ce dernier, de réaliser les ouvrages nécessaires au fonctionnement du réseau de chaleur et à son raccordement à l'UVE.

Considérant que la convention-cadre prévoit que le transfert de gestion fera l'objet d'un avenant.

Considérant que la convention-cadre doit prévoir l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public du SERTRID à Grand Belfort, ou toute personne mandatée par lui, afin de réaliser certains ouvrages et notamment les réseaux de distribution de chaleur.

En conséquence, les Parties sont convenues de ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier l'intégralité de l'article 7 de la convention-cadre relative à la fourniture de chaleur au réseau de chauffage urbain de Grand Belfort Communauté d'Agglomération par l'unité de valorisation énergétique du SERTRID signée le 6 février 2025 et modifiée par avenant du 24 décembre 2025.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION-CADRE DU 6 FEVRIER 2025

L'article 7 de de la convention-cadre relative à la fourniture de chaleur au réseau de chauffage urbain de Grand Belfort Communauté d'Agglomération par l'unité de valorisation énergétique du SERTRID signée 6 février 2025 et modifiée par avenant du 24 décembre 2025 est remplacé par un nouvel article 7 rédigé comme suit :

ARTICLE 7. TRANSFERT DE GESTION ET AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

7.1 Modalités de la mise à disposition et désignation du foncier nécessaire à la réalisation du projet

7.1.1 Biens transférés

Le SERTRID transfère à Grand Belfort la gestion de deux terrains nus constitués des parcelles AK96 et AK97 à Bourogne, respectivement d'une superficie de 12,08 ares et de 3,080 ares, destinée à permettre au Concessionnaire du service public du réseau de chaleur désigné par Grand Belfort de créer les ouvrages et installations nécessaires pour permettre le fonctionnement du réseau de chaleur et son raccordement à l'UVE.

Ces Biens sont matérialisés par un contour rouge au plan annexé à la convention (annexe n° 1)

Les accès et itinéraires pour accéder aux Biens figurent au plan ci-annexé (annexe n° 1). Le SERTRID autorise et s'engage à laisser un accès à la parcelle AK97.

Le Grand Belfort prend ces Biens dans l'état où ils se trouvent au jour de l'état des lieux, sans recours contre le SERTRID pour quelque cause que ce soit, notamment en raison de l'état du sol ou du sous-sol, de l'état environnemental des Biens, de la présence de réseaux. Un état des lieux d'entrée, établi contradictoirement entre les Parties sera annexé ultérieurement à la présente convention. Il devra être complété ou modifié en vue de constater la modification des ouvrages après la réalisation des ouvrages.

Le Grand Belfort reconnaît avoir une parfaite connaissance des caractéristiques des Biens et avoir effectué toute étude ou visite nécessaires pour apprécier la faisabilité ainsi que la nature et l'étendue des éventuels travaux à exécuter. En connaissance de quoi, Grand Belfort renonce à tout recours contre le SERTRID.

7.1.2 Autorisation d'occupation temporaire (AOT)

Le SERTRID autorise également Grand Belfort à occuper le domaine public du SERTRID, à savoir la parcelle AK95 à Bourogne, pour l'implantation des réseaux nécessaires au raccordement des installations de l'exploitant du réseau de chaleur à l'UVE et au fonctionnement du réseau de chaleur.

L'emprise prévisionnelle de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public du SERTRID est matérialisée sur le plan ci-annexé (annexe n°2). L'emprise définitive sera mise à jour à partir des plans de recollement conformément à l'article 7.5.

7.2 Effets du transfert de gestion et de l'autorisation d'occupation temporaire

Ni le transfert de gestion, ni l'occupation d'occupation temporaire ne sont translatifs de propriété, ni constitutifs de droit réel au profit du Grand Belfort ou d'aucun de ses ayants-droits.

Toutefois, le Grand Belfort sera propriétaire et responsable des aménagements et installations réalisés dans le cadre de ces titres d'occupation, pendant la durée de la convention-cadre.

7.3 Affectation des Biens

Les Biens sont affectés au service public de traitement et valorisation des déchets. Le transfert de gestion n'a pas d'incidence sur l'affectation des Biens.

Le Grand Belfort s'engage à maintenir l'affectation des Biens pendant toute la durée de la convention. Il s'engage à protéger la domanialité publique des Biens transférés.

Toutefois, le transfert de gestion est convenu exclusivement pour permettre au Grand Belfort, ou toute autre personne mandatée par lui, de réaliser les travaux d'aménagement nécessaires au réseau de chaleur et à son exploitation, tels que prévus par la convention de fourniture de chaleur passée entre le SERTRID et l'exploitant du réseau.

Le SERTRID autorise le Grand Belfort, ou toute autre personne mandatée par lui, à réaliser les travaux nécessaires pour permettre la réalisation du projet dont il a été régulièrement tenu informé.

Les investissements immobiliers réalisés par le Grand Belfort, ou toute autre personne mandatée par lui, doivent être amortis avant l'expiration de la présente convention.

Le Grand Belfort s'engage à mettre en service ses installations concomitamment avec la mise en service de la nouvelle turbine du SERTRID.

A l'achèvement des travaux autorisés, le Grand Belfort, ou toute autre personne mandatée par lui, établira une déclaration de fin de travaux qu'il transmettra sous trois mois au SERTRID.

L'entreprise ayant réalisé les travaux devra adresser un plan de recollement des travaux et le transmettre au SERTRID par l'intermédiaire du Grand Belfort, ou toute autre personne mandatée par lui, dans le même délai.

Le Grand Belfort détient le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et le tient à la libre disposition et consultation du SERTRID à première demande.

7.4 Réalisation des travaux par le Grand Belfort, ou toute autre personne mandatée par lui

Ces travaux sont réalisés par le Grand Belfort à ses seuls frais et sous sa seule responsabilité ou toute personne dûment habilitée par lui.

Cependant, ces travaux seront réalisés dans le respect des contraintes imposées par le SERTRID, telles que définies par les plans de prévention à établir préalablement à toutes interventions des entreprises sur le site.

Le cas échéant, en cas d'installation de vidéosurveillance, il est précisé que le Grand Belfort, ou toute autre personne mandatée par lui, n'est pas autorisé à filmer les activités du SERTRID.

Le Grand Belfort, ou toute autre personne mandatée par lui, fait son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Le Grand Belfort sera propriétaire des installations et aménagements réalisés pendant la durée de validité de la présente convention.

Si le Grand Belfort, ou toute autre personne mandatée par lui, souhaite, une fois les aménagements énoncés à l'article 7.4 achevés, réaliser à l'avenir de nouveaux aménagements sur le foncier transféré, il devra transmettre, pour avis, un dossier technique explicitant les travaux au SERTRID.

Le Grand Belfort, ou toute autre personne mandatée par lui, s'engage à réaliser les travaux conformément aux prescriptions des textes en vigueur, notamment en matière d'urbanisme et d'environnement et selon les règles de l'art. Il garantit au SERTRID que la réalisation de ces travaux se fera sans perturbation pour le fonctionnement de l'UVE.

Il fera son affaire de toute les autorisations administratives, notamment les autorisations d'urbanisme et environnementales nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Le Grand Belfort, ou toute autre personne mandatée par lui, supportera les coûts relatifs aux aménagements qu'il entend réaliser sur les dépendances dont la gestion lui est transférée, y compris ceux afférents à la réalisation de plans de relevé d'emprises ou des éventuels documents d'arpentage.

A ce titre, il est seul responsable de la récupération, le cas échéant, de subventions auprès de tout organisme.

Le Grand Belfort s'engage à réaliser les équipements nécessaires à une bonne connexion des aménagements prévus avec les installations du SERTRID.

Le Grand Belfort est responsable de la gestion de l'ensemble des réseaux nécessaires à l'exploitation des équipements réalisés.

7.5 Autorisation d'occupation du domaine public du SERTRID - Conditions d'accès en phase exploitation

Le SERTRID autorise également Grand Belfort, ou toute autre personne mandatée par lui, à occuper le domaine public du SERTRID, à savoir la parcelle AK95 à Bourogne, pour l'implantation des réseaux nécessaires au raccordement des installations de l'exploitant du réseau de chaleur à l'UVE et au fonctionnement du réseau de chaleur.

Le SERTRID donne son accord pour que la présente autorisation, délivrée par ses soins à Grand Belfort, puisse être transférée par ce dernier à l'exploitation du réseau de chaleur.

L'implantation prévisionnelle des réseaux est matérialisée sur le plan annexé à la présente convention, sachant que seul le plan de recollement (annexe 2, à joindre après la réalisation des travaux) permettra d'établir l'implantation définitive desdits réseaux, pour lesquels l'autorisation d'occupation du domaine public du SERTRID est accordée.

Les travaux nécessaires à la création de ces réseaux devront être réalisés sans perturbation pour le fonctionnement de l'UVE. Un plan de recollement devra être fourni au SERTRID matérialisant l'implantation précise des réseaux créés. Dans ce cadre, le SERTRID autorise expressément Grand Belfort à transférer la présente autorisation d'occupation à son concessionnaire de service public sous réserve qu'il respecte les conditions posées par celle-ci.

Le Grand Belfort garantit au SERTRID, à son personnel ou mandataires, l'accès au domaine public transféré, en respectant un délai de prévenance suffisant et dans le respect des contraintes d'exploitation du Grand Belfort.

Les obligations de Grand Belfort, de l'exploitant du réseau de chaleur et plus largement, de toutes les entreprises seront fixées par les plans de prévention annuels, établis par année civile et préalablement à tous travaux.

7.6 Lois et règlements

Le Grand Belfort est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant l'urbanisme, l'environnement, la réglementation applicable au centre de traitement des déchets.

A cet égard, le Grand Belfort a la charge exclusive de tous travaux même modificatifs rendus nécessaires par application des règles de sécurité et d'accessibilité, de la législation ou la réglementation actuelle ou future ou résultant de la force majeure ou des décisions des autorités administratives.

7.7 Occupation des Biens

Sous son entière responsabilité, le Grand Belfort peut consentir à des tiers des autorisations d'occupation et des droits personnels strictement nécessaires à l'affectation des Biens prévue par la présente convention et compatibles avec cette affectation. Il ne pourra consentir plus de droits qu'il n'en détient par la présente convention.

7.8 Obligation d'entretien et travaux de maintenance

Le Grand Belfort, ou toute autre personne mandatée par lui, s'engage, à ses frais, à entretenir ou à faire entretenir, mettre en conformité vis-à-vis de la réglementation et conserver les Biens en bon état. Il fait son affaire de l'ensemble de l'entretien et des réparations de la totalité des Biens et des constructions, ouvrages et installations qui seront réalisés pour son compte.

Le Grand Belfort, ou toute autre personne mandatée par lui, s'engage à faire son affaire, à ses frais et sous sa responsabilité, de la réalisation de toutes mesures (en ce compris : études, mesures constructives, de mise en sécurité, de réhabilitation, de traitement ou de gestion des éventuels déchets ou des terres ou autres matériaux excavés, etc.) qui s'avèreraient nécessaires du fait de l'état environnemental des sols, des sous-sols ou des eaux souterraines ou superficielles des Biens transférés.

Le Grand Belfort, ou toute autre personne mandatée par lui, jouit des Biens dans des conditions qui en garantissent la bonne conservation et la compatibilité avec l'affectation du domaine et, plus précisément, avec l'usage et l'exercice des activités autorisées. Il l'entretient à ses frais, risques et périls. Il en est de même pour les ouvrages, constructions et installations qu'il est autorisé à édifier.

Le Grand Belfort, ou toute autre personne mandatée par lui, prend à sa charge l'ensemble de l'entretien et des réparations de la totalité des Biens et des constructions, ouvrages et installations qu'il y a réalisés, y compris les grosses réparations affectant le clos, le couvert et la structure des Biens.

Le Grand Belfort, ou toute autre personne mandatée par lui, doit clôturer les biens transférés.

7.9 Responsabilités

Le Grand Belfort, ou toute autre personne mandatée par lui, devenu gardien des Biens, de ses installations et ouvrages à réaliser est seul responsable à l'égard du SERTRID comme de tout tiers de tout fait qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de la présente convention et leur causer un préjudice.

Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation des prescriptions législatives et réglementaires, entraîne la responsabilité pleine et entière de celui par lequel l'action ou l'inaction a provoqué le dommage.

Sauf faute démontrée du SERTRID, le Grand Belfort, ou toute autre personne mandatée par lui, supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés :

- Aux ouvrages, constructions, équipements et installations qu'il a réalisés,*
- A lui-même, à ses propres biens et à ceux dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'à son personnel,*
- Aux biens et à la personne des tiers,*
- Au SERTRID et à son personnel.*

Le Grand Belfort s'oblige à ses frais, risques et périls à remplir toutes formalités administratives ou de police, à accomplir toutes démarches et à obtenir toutes autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité projetée sur le bien transféré.

Le SERTRID ne peut voir sa responsabilité mise en cause à quelque titre que ce soit en cas de non-réalisation des diligences nécessaires par le Grand Belfort, en cas de refus de ces autorisations ou encore à raison des conditions techniques, juridiques ou financières auxquelles ces autorisations sont subordonnées.

Le Grand Belfort fera son affaire de toute pollution ou déchets déposés par des tiers qui affecterait l'environnement des Biens transférés ou son voisinage.

7.10 Assurances

Le Grand Belfort, ou toute autre personne mandatée par lui, fait son affaire de souscrire une assurance :

- Responsabilité civile (RC) destinée à couvrir les conséquences pécuniaires de tout dommage occasionné aux tiers (y compris le SERTRID en sa qualité de voisins) du fait ou à l'occasion de la présente convention, tant du fait de la réalisation de travaux de quelque nature que ce soit dans les Biens, que du fait de son exploitation/activité exercée.*
- Dommages aux biens (DAB) destinée à garantir les ouvrages et équipements, contre tous les risques que peut couvrir une compagnie d'assurances et notamment contre les événements suivants : Vol, bris de machine, incendie, explosion, risques électriques, tempête, grêle et neige sur les toitures, fumées, chutes d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux, mur du son, choc d'un véhicule terrestre, dégâts des eaux et autres liquides, effondrement, actes de vandalisme, émeutes, mouvements populaires, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, événements naturels, catastrophe naturelle.*

Le Grand Belfort s'engage à contrôler l'effectivité du contrat d'assurance (responsabilité civile et dommages aux biens) pendant toute la durée de la convention-cadre.

7.11 Modalités financières et impôts

Le présent transfert de gestion, portant sur les deux terrains nus, est consenti à titre gratuit.

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public du SERTRID, par les réseaux de raccordement aux installations de l'exploitant du réseau de chaleur, est consentie à titre gratuit.

Le Grand Belfort, ou toute autre personne mandatée par lui, s'acquitte régulièrement pendant la durée du transfert de gestion, de telle sorte que le SERTRID ne soit jamais inquiété ou mis en cause à ce sujet, les impôts et taxes de toute nature existant ou à créer auxquels il est assujéti du fait :

- *De l'utilisation des Biens (Cotisation Foncière des Entreprises –CFE-, etc.)*
- *Des travaux réalisés par lui sur les Biens (taxe locale d'équipement, etc.)*
- *De la propriété des ouvrages, constructions et installations, réalisés par lui et dont il demeure propriétaire pendant la durée du transfert de gestion.*

Le Grand Belfort, ou toute autre personne mandatée par lui, devra souscrire toutes les déclarations nécessaires à l'accomplissement de toutes les obligations fiscales lui incombant et sous sa propre responsabilité.

Le Grand Belfort, ou toute autre personne mandatée par lui, règle directement à l'administration fiscale les impôts qui lui seraient directement réclamés par elle.

Par ailleurs, le Grand Belfort, ou toute autre personne mandatée par lui, s'engage à rembourser au SERTRID, l'ensemble des impôts et taxes de toute nature (taxe foncière ...), que le SERTRID sera amené à acquitter à compter du 1^{er} janvier 2027 pour les Biens dont la gestion a été transférée, sur présentation des justificatifs fiscaux.

7.12 Restitution des Biens et sort des ouvrages réalisés par le Grand Belfort

A l'issue de la convention, à la survenance de son terme ou à la date d'effet de sa résiliation pour quelque motif que ce soit, le Grand Belfort restituera au SERTRID, les Biens dans leur état initial, exempts de toute pollution et déchets en lien avec l'activité exercée, d'évacuer les Biens et de les restituer entièrement libérés de tous objets mobiliers.

Le Grand Belfort devra procéder à ses frais à la démolition et à l'enlèvement des ouvrages et installations qui auront été réalisées, de manière à permettre au SERTRID de retrouver des Biens libres d'ouvrages et propres à leur nouvelle affectation avant la date d'expiration de la convention ou à la date d'effet de la résiliation. A défaut, le Grand Belfort sera tenu de verser au SERTRID une indemnité correspondant au coût de ces travaux, qui sera fixée d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert désigné par le tribunal administratif de Besançon.

Toutefois, à l'issue de la convention pour quelque cause que ce soit, le SERTRID pourra demander à conserver sans indemnisation les ouvrages et installations réalisés par le Grand Belfort.

Dans une telle hypothèse, le SERTRID se réserve le droit d'exiger du Grand Belfort la fourniture de diagnostics sur l'état des ouvrages afin de se prononcer, le cas échéant, sur leur maintien.

7.13 Liste des annexes

Annexe 1 : plan des biens transférés

Annexe 2 : emprise prévisionnelle et plan de recollement de l'implantation des réseaux soumis à l'autorisation d'occupation temporaire

ARTICLE 3. GÉNÉRALITES

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature de la dernière des parties contractante. Toutes les clauses et conditions du contrat initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Belfort,

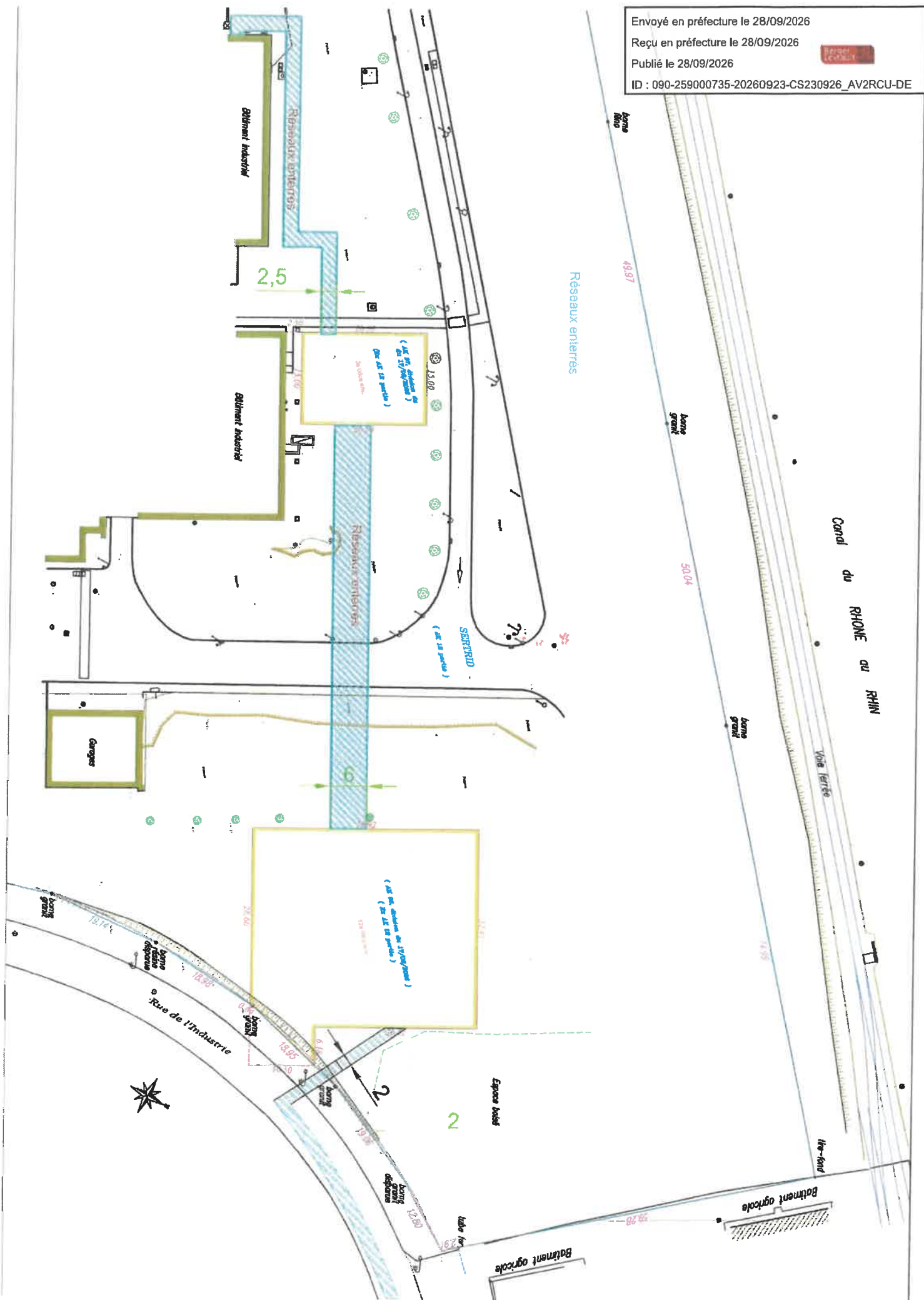
Le

(En deux exemplaires originaux)

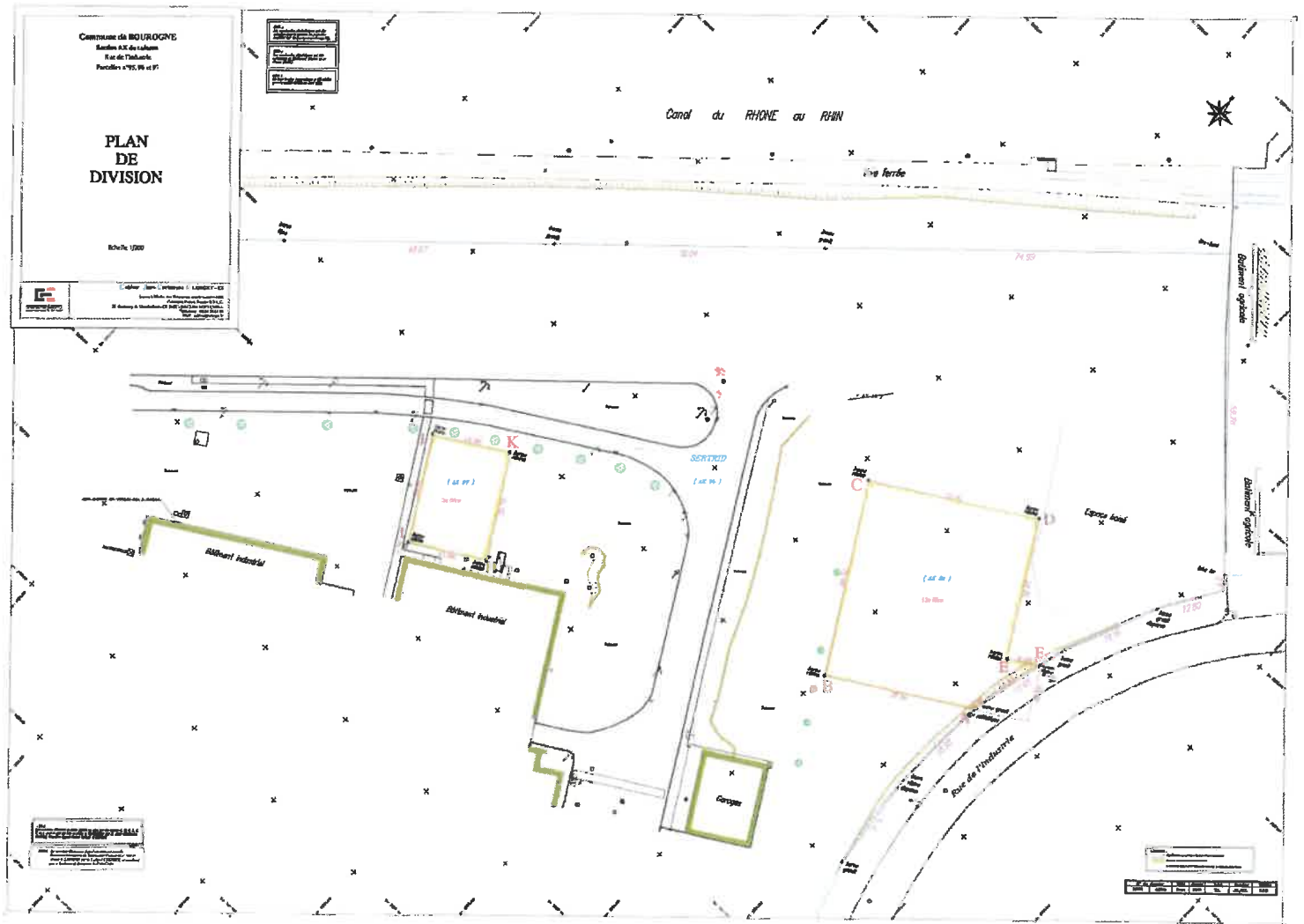
Pour Grand Belfort Communauté d'Agglomération
Le Président,

Pour le SERTRID
Le Président,

ID : 090-259000735-20260923-CS230926_AV2RCU-DE



1993





Réunion du Comité Syndical

du 23 septembre 2026

CS - 5.06
Modification du tableau annuel
des emplois permanents

RAPPORT
Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN
Président

Le vingt-troisième jour du mois de septembre de l'année deux mille vingt-six à dix-sept heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Études et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, Président.

Étaient présents

Délégués titulaires : GBCA : MM. Robert CREEL, Jean-Guillaume MAURICE, Baptiste GUARDIA, Roger LAUQUIN, Alain BURGER, Miltiade CONSTANTAKATOS, Thierry PATTE. - **SMICTOM :** MM. Patrick MIESCH, Jean-Luc ANDERHUEBER, Hubert FLUHR, Hervé UHLEN, Éric BOILLETOT, Thierry SEGUIN. - **CCST :** M. Pierre VALLAT, Mme Céline HAMADI, M. Jonathan CERAUDO.

Délégué suppléant avec voix délibérative : GBCA : M. Thierry BESANÇON.

Nombre de délégués en exercice : 18.

Nombre de présents : 17.

Procuration (1) : Monsieur ZUMKELLER à Monsieur LAUQUIN.

Nombre de votants : 18.

Délégué suppléant sans voix délibérative : GBCA : / - **SMICTOM :** M. Jacky CHIPAUX - **CCST :** /

Étaient excusés

Délégués titulaires : GBCA : MM. Damien MESLOT, Michel ZUMKELLER. - **SMICTOM :** / - **CCST :** /

Délégués suppléants : GBCA : MM. Stéphane GUYOD, Roland JACQUEMIN. - **SMICTOM :** M. Jean-Denis HASSENBOEHLER. - **CCST :** /

Étaient absents

Délégués suppléants : GBCA : MM. Philippe CHALLANT, Jean-Marie HERZOG, Nicolas JARDOT, Pierre FIETIER, Christian BIRRER, Alexandre MANÇANET. - **SMICTOM :** MM. Jean-Marie HUGARD, Jean-Julien WEISS, Vincent THOUVENOT, Gérard TRAVERS. - **CCST :** MM. Hamid HAMLIL, Christian RAYOT, Fabrice PETITJEAN.



Réunion du Comité Syndical

du 23 septembre 2026

RAPPORT

CS - 5.06 Modification du tableau annuel des emplois permanents

Présenté par Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER
Vice-Président

Monsieur le Vice-Président rappelle qu'en application de l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois permanents de la collectivité sont créés et supprimés par l'organe délibérant.

Il rappelle, également, que le tableau annuel des emplois permanents pour l'année 2026 a été arrêté par délibération CS 5.13 du 17 décembre 2025.

Monsieur le Vice-Président propose d'y apporter les modifications suivantes :

- suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, vacant depuis le 1^{er} mai 2026 à la suite d'un départ en retraite ;
- suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet, actuellement vacant depuis le placement de son titulaire en disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} avril 2026, et création corrélative d'un emploi d'adjoint technique à temps complet.

Ces ajustements ont pour objet d'adapter le tableau des emplois à l'évolution des effectifs et des besoins du service, tout en conservant une adéquation entre les grades ouverts et les emplois susceptibles d'être pourvus.

Au terme de ces modifications, le nombre total d'emplois permanents ouverts passerait de 38 à 37 emplois à temps complet.

Conformément aux dispositions du Code Général de la Fonction Publique, ces suppressions ont été soumises pour avis au Comité Social Territorial départemental placé auprès du Centre de Gestion, qui a émis un avis favorable le 7 juillet 2026.

Sur les bases ainsi proposées, le tableau annuel des emplois permanents se présenterait comme suit :

	Postes ouverts	Postes pourvus
Services administratifs	7	7
Ingénieur hors classe détaché dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services	1	1
Attaché hors classe	1	1
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	2	2

Adjoint administratif principal de 1ère classe	2	2
Adjoint administratif principal de 2ème classe	1	1
Services techniques Ecopôle de Bourogne	30	23
Ingénieur	3	3
Maintenance	11	6
Adjoint technique principal de 1ère classe	2	2
Adjoint technique principal de 2ème classe	1	1
Adjoint technique	8	3
Equipes	12	11
Adjoint technique principal de 1ère classe	3	3
Adjoint technique principal de 2ème classe	1	1
Adjoint technique	8	7
Nettoyage-Entretien	4	3
Adjoint technique principal de 1ère classe	2	2
Adjoint technique principal de 2ème classe	1	1
Adjoint technique	1	0
Total	37	30

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la suppression de deux emplois d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet.
- **DÉCIDE** de créer un emploi d'adjoint technique à temps complet.
- **ARRÊTE** le tableau annuel des emplois permanents, comme proposé ci-avant.

Ainsi délibéré au siège administratif du SERTRID le 23 septembre 2026, ladite délibération ayant été transmise en Préfecture et publiée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

POUR EXTRAIT CONFORME
Bourogne, le 28 septembre 2026

Le Président

Roger LAUQUIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 090-259000735-20260923-CS230926_REG_AC-DE

Réunion du Comité Syndical

du 23 septembre 2026

CS - 5.07
Modification du Règlement d'accès
et d'admission des déchets
à l'UVE de Bourogne

RAPPORT
Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN
Président

Le vingt-troisième jour du mois de septembre de l'année deux mille vingt-six à dix-sept heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Études et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, Président.

Étaient présents

Délégués titulaires : **GBCA** : MM. Robert CREEL, Jean-Guillaume MAURICE, Baptiste GUARDIA, Roger LAUQUIN, Alain BURGER, Miltiade CONSTANTAKATOS, Thierry PATTE. - **SMICTOM** : MM. Patrick MIESCH, Jean-Luc ANDERHUEBER, Hubert FLUHR, Hervé UHLEN, Éric BOILLETOT, Thierry SEGUIN. - **CCST** : M. Pierre VALLAT, Mme Céline HAMADI, M. Jonathan CERAUDO.

Délégué suppléant avec voix délibérative : **GBCA** : M. Thierry BESANÇON.

Nombre de délégués en exercice : 18.

Nombre de présents : 17.

Procuration (1) : Monsieur ZUMKELLER à Monsieur LAUQUIN.

Nombre de votants : 18.

Délégué suppléant sans voix délibérative : **GBCA** : / - **SMICTOM** : M. Jacky CHIPAUX - **CCST** : /

Étaient excusés

Délégués titulaires : **GBCA** : MM. Damien MESLOT, Michel ZUMKELLER. - **SMICTOM** : / - **CCST** : /

Délégués suppléants : **GBCA** : MM. Stéphane GUYOD, Roland JACQUEMIN. - **SMICTOM** : M. Jean-Denis HASSENBOEHLER. - **CCST** : /

Étaient absents

Délégués suppléants : **GBCA** : MM. Philippe CHALLANT, Jean-Marie HERZOG, Nicolas JARDOT, Pierre FIETIER, Christian BIRRER, Alexandre MANÇANET. - **SMICTOM** : MM. Jean-Marie HUGARD, Jean-Julien WEISS, Vincent THOUVENOT, Gérard TRAVERS. - **CCST** : MM. Hamid HAMLIL, Christian RAYOT, Fabrice PETITJEAN.



Réunion du Comité Syndical

du 23 septembre 2026

CS - 5.07

Modification du Règlement d'accès et d'admission des déchets à l'UVE de Bourogne

RAPPORT
Présenté par Monsieur Baptiste GUARDIA
Vice-Président

Monsieur le Vice-Président rappelle que le SERTRID s'est doté d'un règlement d'accès et d'admission des déchets à l'UVE de Bourogne, modifié en dernier lieu par délibération du Comité Syndical CS 6.09 du 23 novembre 2022.

Il rappelle, également, que l'UVE relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dont l'exploitation est soumise à des exigences particulières en matière de sécurité des personnes, de protection des installations, de prévention des risques et de conformité des déchets admis.

Dans ce contexte, le règlement annexé à la présente délibération a pour objet de fixer les conditions d'accès aux installations, les modalités d'admission des déchets, les règles applicables aux usagers lors des opérations de pesage, de déchargement et de circulation sur le site, ainsi que les mesures susceptibles d'être appliquées en cas de manquement.

Les modifications proposées ne modifient pas les principes généraux d'accès aux installations. Elles visent principalement à disposer d'un document plus opérationnel, recentré sur son objet, adapté aux conditions actuelles d'exploitation de l'UVE et facilitant son application quotidienne tant par les usagers que par les agents du Syndicat.

Le règlement sera porté à la connaissance de toute personne concernée, par tout moyen approprié, notamment par affichage sur le site, remise lors de l'enregistrement annuel des entreprises extérieures ou mise à disposition sur les supports de diffusion du syndicat.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** le Règlement d'accès et d'admission des déchets à l'UVE de Bourogne, dans sa nouvelle rédaction.
- **FIXE** son entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2026.
- **CHARGE** Monsieur le Président de veiller à l'application du présent règlement et de prendre toutes mesures nécessaires à son exécution.

Ainsi délibéré au siège administratif du SERTRID le 23 septembre 2026, ladite délibération ayant été transmise en Préfecture et publiée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

POUR EXTRAIT CONFORME
Bourogne, le 28 septembre 2026

Le Président,

Roger LAUQUIN



Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le 28/09/2026

ID : 090-259000735-20260923-CS230926_REG_AC-DE



Syndicat d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets



RÈGLEMENT D'ACCÈS ET D'ADMISSION DES DÉCHETS À L'UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DE BOUROGNE



SOMMAIRE

Article 1^{er} : Objet

Article 2 : Conditions d'accès aux installations

- 2.1 Principe général*
- 2.2 Fiche préalable d'acceptation*
- 2.3 Conformité et attestation sur l'honneur du respect des consignes de tri*
- 2.4 Badges de pesée*
- 2.5 Modalités d'accès selon les catégories d'utilisateurs*
- 2.6 Gestion des flux*

Article 3 : Admission des déchets

- 3.1 Déchets autorisés*
- 3.2 Déchets non autorisés*
- 3.3 Contrôle des chargements*
- 3.4 Refus d'admission*
- 3.5 Garantie de conformité des déchets*

Article 4 : Modalités des opérations de pesage

- 4.1 Présentation des véhicules*
- 4.2 Pesage des chargements*

Article 5 : Vidage, circulation et conditions d'exploitation

- 5.1 Vidage*
- 5.2 Circulation sur le site*
- 5.3 Incident ou anomalie*
- 5.4 Propreté des installations*
- 5.5 Vidéoprotection*

Article 6 : Obligations et responsabilités de l'utilisateur

- 6.1 Principe général*
- 6.2 Dispositions spécifiques*
- 6.3 Fichier des véhicules*
- 6.4 Responsabilité pour les dommages causés sur le site*

Article 7 : Prescriptions de sécurité

- 7.1 Manœuvres*
- 7.2 Déplacements des personnes à pied*
- 7.3 Incendie et accident*

Article 8 : Mesures applicables en cas de manquements au règlement

- 8.1 Refus d'accès ou d'admission des déchets*
- 8.2 Suspension de l'autorisation d'accès*
- 8.3 Montants forfaitaires applicables*

Article 9 : Dispositions finales

- 9.1 Entrée en vigueur du règlement*
- 9.2 Exécution du règlement*

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Le présent règlement fixe les conditions :

- d'accès à l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) du SERTRID sur le site de Bourogne ;
- d'admission des déchets ;
- de contrôle, de pesage et de chargement des déchets ;
- de circulation et de stationnement à l'intérieur du site ;

ainsi que les conséquences du non-respect de ces dispositions.

Il a pour objet d'assurer le respect des prescriptions réglementaires, la sécurité des opérations et la continuité du service.

Le terme Usager désigne tous les utilisateurs des installations de traitement ; le terme Syndicat désigne le SERTRID.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCÈS AUX INSTALLATIONS

2.1 - Principe général

L'accès aux installations est réservé aux personnes et véhicules autorisés par le Syndicat à effectuer un apport de déchets.

L'accès au site ne constitue pas un droit. Il est subordonné au respect du présent règlement, des prescriptions permanentes ou temporaires arrêtées par le Syndicat et des consignes données par les agents habilités du Syndicat.

L'accès aux installations se fait par le portail camion, en suivant la signalétique disposée à l'entrée du site.

La sortie s'effectue par le même portail.

Le Syndicat peut limiter, suspendre ou refuser l'accès aux installations lorsque les nécessités de l'exploitation, la sécurité des personnes, la protection des installations, le respect des prescriptions réglementaires ou tout autre motif d'intérêt général le justifient.

2.2 - Fiche préalable d'acceptation

Tout apport de déchets est subordonné à la délivrance d'une fiche préalable d'acceptation par le Syndicat.

L'Usager qui souhaite accéder à l'UVE adresse au Syndicat une demande de fiche d'acceptation préalable, selon les modalités fixées par celui-ci.

La fiche d'acceptation préalable comporte, notamment, les renseignements suivants :

- l'identification du producteur de déchets ;
- l'origine du déchet ;
- la nature du déchet ;
- la composition du déchet ;
- les quantités concernées ;

et plus généralement, toute information utile permettant au Syndicat d'apprécier la compatibilité du déchet avec les installations.

Le Syndicat peut demander toute information ou document supplémentaire nécessaire à l'instruction de la demande.

Le retour signé de la fiche d'acceptation préalable à l'Usager par le Syndicat vaut autorisation d'apports pour l'année civile en cours.

L'Usager doit renouveler la demande chaque année.

2.3 - Conformité et attestation sur l'honneur du respect des consignes de tri

Tout apporteur de déchets s'engage à réaliser un tri strict à la source, conformément à la réglementation en vigueur et aux critères d'admission des déchets de l'UVE.

En complément de la Fiche d'Acceptation Préalable, la fourniture d'une attestation sur l'honneur de respect des consignes de tri, datée et signée, est obligatoire avant tout premier dépôt.

Ce document engage la responsabilité juridique de l'Usager quant à l'absence de déchets interdits, dangereux ou non conformes dans les flux livrés.

Le SERTRID se réserve la possibilité de suspendre l'accès au site en cas de non-présentation de cette attestation ou de non-conformité constatée lors des contrôles visuels du chargement.

2.4 - Badges de pesée

L'accès des véhicules est subordonné à la délivrance d'un badge d'identification.

Les badges demeurent la propriété du Syndicat.

Les badges peuvent être :

- soit affectés à un véhicule ;
- soit affectés à un Usager ;
- soit affectés à un Usager, délivrés à chaque présentation de chargement et restitués après vidage. Le retrait et la restitution des badges après chaque vidage se font à l'Accueil du bâtiment administratif ; en dehors des horaires d'ouverture de l'Accueil, ce retrait et cette restitution ont lieu en salle des commandes.

Les badges ne peuvent être ni prêtés, ni cédés, ni reproduits.

L'Usager est responsable de leur conservation et de leur utilisation.

Toute perte, tout vol ou tout dysfonctionnement doit être signalé sans délai au Syndicat.

Le Syndicat peut suspendre ou désactiver un badge notamment :

- en cas de perte ou de vol ;
- en cas d'utilisation irrégulière ;
- en cas de non-respect du présent règlement ;
- en cas de cessation d'activité de l'usager ;

et en particulier, lorsque les nécessités du service le justifient.

La restitution des badges est obligatoire dès la cessation de leur utilisation ou à première demande du Syndicat.

2.5 – Modalités d'accès selon les catégories d'utilisateurs

L'accès à l'UVE intervient dans les conditions fixées par le Syndicat, en fonction des catégories d'utilisateurs.

Les apports de déchets sont autorisés du lundi au samedi inclus, y compris les jours fériés, sans restriction d'horaires.

Les entités membres du Syndicat ainsi que l'Utilisateur dont les apports sont effectués par Bennes à Ordures Ménagères (BOM) dans le cadre d'une tournée quotidienne de collecte, peuvent se présenter à l'UVE sans prévenance particulière.

L'Utilisateur dont les apports sont effectués par semi-remorque à fond mouvant alternatif (FMA) ou par tout véhicule autre que BOM, doit respecter strictement le planning établi à son attention par le Syndicat, en particulier le nombre de véhicules autorisés par semaine, ainsi que leur répartition quotidienne. Toute modification du fait de l'Utilisateur doit être communiquée préalablement au Syndicat, pour accord préalable, qu'elle impacte à la baisse ou à la hausse les données initialement validées.

Le Syndicat reste seul décisionnaire pour accepter ou refuser, à son appréciation, la modification demandée par l'Utilisateur.

Le planning prévisionnel des apports peut être modifié par le Syndicat, pour tenir compte des conditions d'exploitation de l'UVE et des impératifs qui en résultent.

2.6 Gestion des flux

Un affichage lumineux à l'entrée du hall OM indique le temps d'attente avant vidage.

La porte du hall OM est maintenue fermée. Il est strictement interdit à l'Utilisateur de forcer l'ouverture de la porte ou d'en empêcher la fermeture.

À ouverture de celle-ci, un seul véhicule est autorisé à entrer dans le hall OM, ceci afin d'éviter toute situation de coactivité et de garantir la sécurité de tous.

Dans tous les cas, le nombre de véhicules autorisés dans le hall OM est de deux.

Afin de fluidifier les conditions de vidage, le Syndicat a établi la priorité des BOM sur les autres véhicules, et notamment les FMA. Il revient à l'Utilisateur de se conformer aux directives données en ce sens par les agents habilités du Syndicat.

Le vidage des déchets se fait dans les travées de la fosse, ou selon les directives données par le personnel habilité du Syndicat.

Le vidage dans le hall OM, sans autorisation expresse préalable, est **strictement interdit**.

ARTICLE 3 – ADMISSION DES DÉCHETS

3.1 Déchets autorisés

Les déchets admis sont fixés conformément à l'arrêté préfectoral n° 200412162178 du 16 décembre 2004.

- ordures ménagères collectées par ou pour le compte des collectivités locales ;

- déchets de démolition assimilables aux ordures ménagères ;
- déchets non dangereux des activités économiques, en mélange, assimilables aux résidus urbains et à base de bois, papiers, cartons, plastique, déchets de cantine, à condition que ceux-ci :
 - puissent être incinérés comme les déchets des ménages eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétion particulière,
 - ne soient souillés ou revêtus par des matières polluantes ou toxiques ou ne contiennent pas de telles matières.
- matières sèches de boues de STEP à siccité de 20%.

3.2 Déchets non autorisés

Ne sont pas autorisés à l'UVE :

- les déchets générateurs de nuisances tels que visés par le Code de l'environnement ;
- les déchets dangereux tels que visés par le Code de l'environnement ;
- les déchets de voirie et d'espaces verts ;
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets infectieux ou anatomiques quelle qu'en soit la provenance, les déchets et les issues d'abattoirs ;
- les matières radioactives ;
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ;
- les déchets liquides ou pâteux.

et plus largement, tous déchets qui, en raison de leur nature, de leurs caractéristiques, de leur quantité, de leur état ou de leur conditionnement seraient à même de perturber les conditions d'incinération des ordures ménagères, d'entraîner une nuisance spécifique ou d'introduire un risque de dépassement des normes de rejet.

3.3 Contrôle des chargements

Le Syndicat procède à tout contrôle qu'il estime nécessaire afin de vérifier la conformité des déchets admis.

Ces contrôles peuvent notamment porter sur :

- les documents accompagnant le chargement ;
- la nature et l'origine des déchets ;
- le contenu du chargement ;
- tout prélèvement ou analyse estimé nécessaire.

L'Usager est tenu de faciliter ces opérations et de présenter, à première demande, tout document utile.

3.4 Refus d'admission

Le Syndicat peut refuser l'admission d'un chargement, notamment lorsque :

- les déchets ne sont pas conformes aux conditions d'admission ;
- les documents exigés ne sont pas produits ;
- les conditions prévues par la fiche d'acceptation préalable ne sont pas respectées ;
- le chargement présente un risque pour la sécurité des personnes, des installations ou de l'environnement ;
- les capacités de réception sont momentanément insuffisantes.

Le refus est immédiatement porté à la connaissance du chauffeur. Celui-ci demeure responsable de son chargement et doit se conformer aux instructions données par les agents du Syndicat.

3.5 Garantie de conformité des déchets

L'Usager est seul responsable de l'exactitude des renseignements communiqués au Syndicat ainsi que de la nature et de la conformité des déchets présentés.

Toute déclaration inexacte ou toute présentation d'un déchet non conforme peut entraîner le refus d'admission, la suspension des autorisations d'accès et, le cas échéant, la prise en charge des frais supportés par le Syndicat, sans préjudice des poursuites ou actions pouvant être engagées.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DES OPÉRATIONS DE PESAGE

4.1 Présentation des véhicules

Tous les véhicules qui accèdent à l'UVE pour y apporter des déchets **doivent systématiquement** s'identifier à l'interphone en précisant leur numéro de badge, avant de passer sur le pont-bascule.

Ces véhicules doivent être fermés ou convenablement bâchés.

Il n'est pas autorisé de procéder au débâchage des véhicules à l'air libre : **le débâchage doit être impérativement effectué dans le hall OM.**

Le rebâchage des véhicules s'effectue également dans le hall OM.

L'accès aux bascules de pesage doit s'effectuer au pas. Le chauffeur ne doit jamais freiner ni accélérer brutalement sur les ponts-bascules.

La procédure de pesage est automatique. Dans le cas d'une impossibilité totale de constater les poids, les poids nets seront calculés au prorata des derniers poids enregistrés.

Un interphone est à disposition de l'Usager sur la zone de pesée. Tout dysfonctionnement lors de la pesée (problème de bascule, absence de tickets ...) doit être signalé par celui-ci.

L'Usager est responsable des badges qui lui ont été délivrés par le Syndicat pour identifier chacun de ses véhicules. Il doit s'assurer que chaque chauffeur possède son ou ses badges et donner les instructions nécessaires à leur parfaite utilisation. Les badges doivent être en permanence lisibles par le lecteur. L'Usager doit vérifier leur état et, si besoin est, demander leur remplacement au Syndicat en lui restituant les badges hors d'usage.

L'Usager qui se présente à l'UVE non muni de badges ne pourra accéder au site.

À toute réquisition du personnel du Syndicat, le chauffeur doit annoncer le contenu de son chargement.

4.2 Pesage des chargements

Les modalités diffèrent selon les cas de figure :

4.2.1 Usager porteur d'un badge

Le badge peut être utilisé par plusieurs véhicules de l'Usager. Ce dernier présente son véhicule sur le pont-bascule d'entrée, pour le pesage du véhicule en charge.

Après vidage, et quel que soit le mode de badgeage, le véhicule doit se présenter à l'interphone en précisant son numéro de badge, le poids d'entrée et le poids de sortie ainsi que son numéro de pesée. Le défaut de communication des données de pesée par le chauffeur pourra entraîner le blocage du badge d'accès et l'application de pénalités.

La quantité facturée correspond à la différence entre les données du pesage d'entrée et du pesage de sortie.

Si le véhicule ne se présente pas sur la bascule de sortie, la facturation sera établie sur les données d'entrée (poids du véhicule et des déchets transportés).

Les ponts-basculés de l'UVE sont contrôlés périodiquement conformément à la réglementation en vigueur. Les procès-verbaux de ces contrôles peuvent être fournis par le Syndicat, sur demande de l'Usager.

4.2.2 Badges retirés et restitués à chaque utilisation

Le chauffeur doit se présenter à l'accueil (bâtiment administratif) muni de la lettre de voiture afin de récupérer un badge d'accès.

Le véhicule est présenté sur le pont-basculé d'entrée, pour le pesage du véhicule en charge.

Après vidage, le véhicule doit se présenter sur le pont-basculé de sortie, pour le pesage du véhicule vide.

Après pesage, le transporteur doit rendre sa lettre de voiture complétée et le badge à l'accueil (bâtiment administratif).

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil administratif, les démarches s'effectuent en salle des commandes, dans les mêmes conditions.

Les ponts-basculés de l'UVE sont contrôlés périodiquement conformément à la réglementation en vigueur. Les procès-verbaux de ces contrôles peuvent être fournis par le Syndicat, sur demande de l'Usager.

En sortie, et quel que soit le mode de badgeage, le véhicule doit se présenter à l'interphone en précisant son numéro de badge, le poids d'entrée et le poids de sortie ainsi que son numéro de pesée. Le défaut de communication des données de pesée par le chauffeur pourra entraîner le blocage du badge d'accès et l'application de pénalités.

ARTICLE 5 – VIDAGE, CIRCULATION ET CONDITIONS D'EXPLOITATION

5.1 Vidage

Le chauffeur demeure responsable de son véhicule et de son chargement pendant toute la durée des opérations.

En cas de saturation du hall, le vidage ne peut être effectué qu'après autorisation des agents du Syndicat et exclusivement dans les emplacements désignés à cet effet.

Le Syndicat peut interrompre immédiatement un vidage lorsqu'il apparaît que celui-ci présente un risque pour les personnes, les installations ou l'environnement, ou lorsque les déchets ne sont pas conformes aux conditions d'admission.

5.2 Circulation sur le site

Les chauffeurs doivent respecter :

- les itinéraires de circulation ;
- la signalisation en place ;
- les limitations de vitesse, soit 30 km/h sur l'ensemble du site ;
- les emplacements de stationnement temporaire ;
- les consignes données par les agents du Syndicat.

Les instructions données par les agents habilités du Syndicat prévalent sur toute autre indication lorsque les nécessités de l'exploitation ou de la sécurité l'exigent.

5.3 Incident ou anomalie

Toute anomalie constatée au cours des opérations d'accès, de pesée ou de vidage doit être immédiatement signalée au personnel du Syndicat.

En cas d'impossibilité de réaliser une pesée dans les conditions normales de fonctionnement, le Syndicat détermine les modalités de prise en compte de l'apport conformément à ses procédures internes.

5.4 Propreté des installations

L'Usager veille à éviter toute dispersion de déchets lors des opérations de transport et de vidage.

Toute perte accidentelle de chargement ou toute souillure imputable à un Usager doit être immédiatement signalée au Syndicat.

Lorsque les circonstances le permettent, l'Usager procède au nettoyage des lieux selon les instructions des agents du Syndicat. À défaut, le Syndicat peut assurer cette intervention aux frais du responsable.

5.5 Vidéoprotection

L'Usager est informé que l'ensemble du site est placé sous vidéoprotection. Plus particulièrement, le pesage sur les ponts bascule et le hall de vidage donnent lieu à des contrôles vidéo, afin de s'assurer :

- du respect des procédures de pesage et de vidage,
- de la conformité des déchets avec les dispositions de la loi AGEC et son décret d'application n° 2021-345 du 30 mars 2021.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE L'USAGER

6.1 Principe général

L'Usager est tenu de se conformer strictement aux dispositions du présent règlement.

Il s'engage à en assurer la communication expresse à l'ensemble de ses salariés. Ceux-ci déclarent en avoir une parfaite connaissance : l'accès au site vaut acceptation du présent règlement.

Les consignes et directives ponctuelles données par le personnel habilité du Syndicat priment sur les dispositions du présent règlement.

6.2 Dispositions spécifiques

6.2.1 L'Usager n'est pas autorisé à faire entrer sur le site des personnes qui sont étrangères à son personnel, sauf accord du Syndicat.

6.2.2 L'Usager n'est pas autorisé à faire circuler dans l'enceinte de l'UVE un véhicule dont le chauffeur n'aurait pas la qualification requise au regard de la réglementation en vigueur. Pour chaque véhicule, le chauffeur désigné n'est pas autorisé à confier la conduite ou les manœuvres de vidage de son véhicule à un tiers.

6.2.3 En règle générale, seul le chauffeur est admis dans le véhicule. Si d'autres personnes sont autorisées par l'Usager, celles-ci ne doivent pas quitter la cabine en dehors des zones de stationnement prévues.

6.2.4 Hormis pour le chauffeur lorsque des raisons techniques le justifient, le déplacement à pied de toute personne extérieure au Syndicat dans le hall OM est strictement interdit.

6.2.5 L'accès aux zones techniques du site est strictement interdit.

6.2.6 La prise de photographies, l'enregistrement d'une vidéo ou la réalisation de films, par l'Usager ou par le personnel de celui-ci est strictement interdite sur le site.

6.2.7 Le stationnement des véhicules, remorques ou autres est interdit sur le site.

6.2.8 Les chauffeurs ne peuvent faire usage de l'avertisseur sonore qu'en cas de nécessité mettant en jeu la sécurité.

6.2.9 Il est strictement interdit de bloquer le portail d'entrée camion et la barrière d'accès au pont-bascule.

6.2.10 Le Syndicat met à disposition des chauffeurs de l'Usager des sanitaires, situés à l'Accueil du bâtiment administratif.

6.2.11 Pour toute situation non prévue par le présent règlement, il appartiendra à l'Usager sans exception, de se conformer aux consignes qui lui seront données par les agents habilités du Syndicat.

6.3 Fichier des véhicules

Un fichier des véhicules autorisés à accéder au site de l'UVE est établi contradictoirement entre le Syndicat et l'Usager.

Celui-ci comprend pour chaque véhicule :

- son identification (numéro de véhicule, numéro minéralogique, nom de l'Usager, numéro de récépissé du transporteur).
- éventuellement sa tare.

Toute modification d'un élément du fichier ou tout nouveau véhicule doit obligatoirement être communiqué par l'Usager au Syndicat dans les plus brefs délais.

6.4 Responsabilité pour les dommages causés sur le site

L'Usager est responsable des dommages qu'il cause, ou que causent les personnes, véhicules ou matériels placés sous sa responsabilité, aux personnes, aux biens ou aux installations du Syndicat du fait du non-respect du présent règlement ou des consignes données par les agents habilités.

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application des règles de responsabilité de droit commun.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ

7.1 Manœuvres

Avant toute manœuvre de recul, le chauffeur est tenu de situer visuellement l'ensemble du personnel à pied travaillant sur les lieux. Si une personne manque à cet examen visuel, il doit s'assurer lui-même avant d'entreprendre sa manœuvre que cette personne ne se trouve pas dans les angles morts de sa cabine.

Tout chauffeur d'engin ou de véhicule qui met pied à terre devient en situation de piéton et doit appliquer les conseils de prudence destinés au personnel à pied.

7.2 Déplacements des personnes à pied

Le personnel à pied doit se conformer aux directives suivantes :

- porter un gilet fluorescent ;
- ne jamais se trouver dans les zones d'évolution des engins ;
- se tenir impérativement en dehors des couloirs de circulation ;
- faire face toujours aux véhicules en marche ;
- ne pas se pencher au-dessus de la fosse à ordures ;
- ne pas se pencher au-dessus de la fosse à boues.

7.3 Incendie et accident

En cas d'alarme incendie, l'Usager doit se rendre immédiatement au point de rassemblement situé à proximité de l'accueil, sur le parking visiteurs.

En cas d'incendie ou d'accident grave, téléphoner en salle de contrôle (poste 330) du site à l'aide du téléphone situé dans le hall de vidage.

Toute personne constatant un début d'incendie doit donner l'alarme et mettre en œuvre les moyens de premiers secours se trouvant à proximité (extincteurs, lances, etc...) L'ordre d'évacuation ne peut être donné que par les agents habilités du Syndicat, et en dehors des heures ouvrables, par les agents de quart.

Les moyens d'extinction du Syndicat sont à la disposition du personnel de l'Usager. Toute utilisation d'extincteur doit être signalée au service de maintenance du site ou à défaut à l'équipe de quart.

Il est strictement interdit d'utiliser les moyens d'extinction dans un autre but que de combattre les éventuels départs d'incendie.

Si le personnel de l'Usager n'est pas familiarisé avec l'emploi des moyens d'extinction, il devra faire appel au personnel du Syndicat.

ARTICLE 8 – MESURES APPLICABLES EN CAS DE MANQUEMENT AU RÈGLEMENT

8.1 Refus d'accès ou d'admission

Le Syndicat peut refuser l'accès aux installations ou l'admission d'un chargement lorsque les conditions prévues par le présent règlement ne sont pas réunies, notamment en cas :

- de présentation d'un déchet non conforme ;
- d'absence des documents requis ;

- de non-respect des conditions d'admission ;
- de comportement compromettant la sécurité des personnes, des installations ou le bon fonctionnement du service.

Le chauffeur est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données pour quitter les installations ou assurer la mise en sécurité de son chargement.

8.2 Suspension de l'autorisation d'accès

En cas de manquement grave ou répété au présent règlement, le Président peut suspendre temporairement l'autorisation d'accès d'un Usager ou désactiver le dispositif d'identification qui lui a été attribué.

Le défaut de paiement des factures émises par le Syndicat, le défaut de retour des documents d'admission peuvent entraîner une interdiction d'accès à l'UVE et le blocage du ou des badges délivrés.

La suspension est levée lorsque les conditions ayant motivé cette mesure ont disparu ou que les garanties nécessaires ont été apportées.

8.3 Montants forfaitaires applicables

Lorsque le comportement de l'Usager entraîne pour le Syndicat des frais particuliers ou des interventions exceptionnelles, ceux-ci peuvent être mis à sa charge, sans préjudice de toute autre action susceptible d'être engagée.

Nature du manquement	Barème des montants applicables
Non-conformité des déchets	
Écarts constatés, par renvoi aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter et à la typologie des déchets non autorisés décrite dans le règlement (§ 3.2)	Forfait de 2 400 € + frais éventuels de reprise, de réexpédition et de traitement en centre autorisé
Manquements aux opérations d'exploitation	
Défaut de pesage	Forfait de 2 000 € et facturation du tonnage (calcul du poids net au prorata des derniers poids enregistrés)
Non signalement d'incident ou d'accident matériel (porte, pont-bascule, borne...)	Forfait de 2 000 €
Vidage hors du hall	Forfait de 1 500 €
Vidage sans autorisation dans le hall	
Vidage ne respectant pas les directives du personnel du Syndicat	
Non-respect du règlement de circulation, du règlement d'accès, des consignes d'hygiène, sécurité et santé, protocole de chargement/vidage	Forfait de 1 500 € par constat
Détritus laissés dans le hall au départ du chauffeur	Forfait de 1 000 €
Manquements liés au comportement sur site	
Incident ou dégradation dû au mauvais comportement du personnel de l'Usager	Forfait de 1 500 € par constat
Incivilité envers les agents du Syndicat	Forfait de 1 500 € par constat
Manquements administratifs	
Perte de badge, non-restitution de badge	Forfait de 50 €/badge

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINALES

9.1 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est approuvé par délibération du Comité syndical.

Il entre en vigueur à compter de la date fixée par cette délibération.

À compter de cette date, il se substitue à toute disposition antérieure ayant le même objet.

9.2 Exécution du règlement

Le Président du Syndicat, les agents du Syndicat et toute personne habilitée par celui-ci sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Ils disposent notamment du pouvoir de faire respecter les conditions d'accès, de sécurité, d'admission des déchets et d'utilisation des installations prévues par le présent règlement.

Fait à BOUROGNE, le **28 SEP. 2026**

Le Président du SERTRID,

L'Usager,

Roger LAUQUI





Réunion du Comité Syndical

du 23 septembre 2026

CS - 5.08

Convention d'analyse et d'accompagnement
en fiscalité de l'environnement
avec la société LEYTON

RAPPORT

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN
Président

Le vingt-troisième jour du mois de septembre de l'année deux mille vingt-six à dix-sept heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Études et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, Président.

Étaient présents

Délégués titulaires : **GBCA** : MM. Robert CREEL, Jean-Guillaume MAURICE, Baptiste GUARDIA, Roger LAUQUIN, Alain BURGER, Miltiade CONSTANTAKATOS, Thierry PATTE. - **SMICTOM** : MM. Patrick MIESCH, Jean-Luc ANDERHUEBER, Hubert FLUHR, Hervé UHLEN, Éric BOILLETOT, Thierry SEGUIN. - **CCST** : M. Pierre VALLAT, Mme Céline HAMADI, M. Jonathan CERAUDO.

Délégué suppléant avec voix délibérative : **GBCA** : M. Thierry BESANÇON.

Nombre de délégués en exercice : 18.

Nombre de présents : 17.

Procuration (1) : Monsieur ZUMKELLER à Monsieur LAUQUIN.

Nombre de votants : 18.

Délégué suppléant sans voix délibérative : **GBCA** : / - **SMICTOM** : M. Jacky CHIPAUX - **CCST** : /

Étaient excusés

Délégués titulaires : **GBCA** : MM. Damien MESLOT, Michel ZUMKELLER. - **SMICTOM** : / - **CCST** : /

Délégués suppléants : **GBCA** : MM. Stéphane GUYOD, Roland JACQUEMIN. - **SMICTOM** : M. Jean-Denis HASSENBOEHLER. - **CCST** : /

Étaient absents

Délégués suppléants : **GBCA** : MM. Philippe CHALLANT, Jean-Marie HERZOG, Nicolas JARDOT, Pierre FIETIER, Christian BIRRER, Alexandre MANÇANET. - **SMICTOM** : MM. Jean-Marie HUGARD, Jean-Julien WEISS, Vincent THOUVENOT, Gérard TRAVERS. - **CCST** : MM. Hamid HAMLIL, Christian RAYOT, Fabrice PETITJEAN.



Réunion du Comité Syndical

du 23 septembre 2026

CS - 5.08

**Convention d'analyse et de conseil
en fiscalité de l'environnement
avec la société LEYTON**

RAPPORT
Présenté par Madame Céline HAMADI
Vice-Présidente

Madame la Vice-Présidente expose que le SERTRID supporte, dans le cadre de son activité, des consommations importantes d'électricité soumises à l'accise sur les énergies.

Le régime applicable à cette imposition prévoit, en fonction de la nature et des caractéristiques des consommations d'électricité, différents tarifs, exonérations, exemptions ou autres dispositifs particuliers, d'application complexe.

C'est dans ce contexte que la société LEYTON a, de sa propre initiative, proposé au SERTRID d'examiner ses consommations d'électricité ainsi que les conditions dans lesquelles l'accise a été appliquée, afin d'identifier d'éventuelles sommes qui auraient été acquittées à tort ou à un niveau supérieur à celui légalement dû.

La démarche proposée est encadrée par une convention, qui a pour objet de permettre au cabinet-conseil :

- d'analyser les consommations d'électricité et les conditions d'application de l'accise ;
- d'identifier les éventuels régimes, exonérations, exemptions ou tarifs particuliers susceptibles de s'appliquer ;
- d'évaluer les incidences financières pouvant résulter de leur mise en œuvre ;
- d'assister le SERTRID pour constituer et suivre les demandes adressées à l'administration, lorsqu'il est donné suite aux recommandations.

Le SERTRID demeure seul décisionnaire quant aux suites qu'il entend donner aux recommandations et conserve la maîtrise des démarches entreprises auprès de l'administration fiscale.

La convention ne prévoit ni rémunération forfaitaire, ni paiement préalable au titre de l'analyse réalisée : les honoraires de la société sont exclusivement conditionnés à la réalisation d'économies au bénéfice du SERTRID. Ils sont fixés à hauteur de 35% du montant de ces dernières. En l'absence de résultat, aucune rémunération n'est due.

Enfin, la convention produit son effet jusqu'au terme de l'année civile de sa signature, puis pendant les trois années civiles suivantes.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'analyse et d'accompagnement en fiscalité de l'environnement proposée par la société LEYTON, concernant l'accise sur l'électricité.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention.
- **AUTORISE** plus largement Monsieur le Président à signer tous documents se rapportant à la mise en œuvre de cette convention, dès lors qu'ils n'en modifient, ni l'objet, ni l'économie générale.

Ainsi délibéré au siège administratif du SERTRID le 23 septembre 2026, ladite délibération ayant été transmise en Préfecture et publiée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

POUR EXTRAIT CONFORME
Bourogne, le 28 septembre 2026

Le Président,

Roger LAUQUIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



CONVENTION D'ANALYSE ET DE CONSEIL EN FISCALITE DE L'ENVIRONNEMENT

Entre

SERTRID

Immatriculée sous le numéro de SIREN 259000735

ZONE INDUSTRIELLE ET PORTUAIRE - 90140 BOUROGNE

Représentée par _____ en qualité de _____

Déclarant être dûment habilité(e) à cet effet, ci-après désignée « **le Client** »

Et

La société LEYTON

S.A.S. au capital de 5 841 317 euros

Immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro de SIREN 504 868 399

Dont le siège social se situe au : 16 Boulevard Garibaldi – 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Représentée par _____ en qualité de _____

Déclarant être dûment habilité à cet effet, ci-après désignée « **Prestataire** »

Ci-après dénommées individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** »

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Convention : désigne la présente convention, les annexes « Conditions Générales d'application de la Convention » et toute éventuelle annexe supplémentaire.

Dossier de Régularisation : désigne toutes les pièces et documents réunis et/ou complétés par le Prestataire, en vue de constituer un dossier destiné à obtenir des régularisations auprès des Autorités Administratives compétentes (notamment dossier de réclamation, demande d'imputation, déclaration de Crédit d'Impôt etc.).

Economies : désigne toute réduction de charges, exonération, déduction, remboursement, remise, crédit ou avis de crédit, prime, aide, subvention, recette, gain, dégrèvement, intérêts moratoires, imputation ou amélioration de la situation obtenu ou réalisé par le Client suite à l'intervention du Prestataire.

En matière de Crédits d'Impôt, le terme Economie désigne chaque déclaration de Crédit d'Impôt déposée par le Client pour les dépenses éligibles entrant dans le périmètre de la Mission.

Fiscalité : désigne spécifiquement la fiscalité de l'environnement et notamment les impôts, contributions, taxes et versements assimilés supportés par le Client et liés à l'énergie (tels que le gaz, l'électricité et les autres produits énergétiques), aux transports, à la pollution (notamment les prestations de collecte, tri et traitement des déchets) et à l'eau.

Ce terme désigne également les déductions exceptionnelles du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés applicables aux investissements en faveur des poids lourds et aux véhicules utilitaires légers utilisant des énergies propres et aux investissements en faveur des engins non routiers de substitution à ceux fonctionnant au gazole non routier.

Mise en œuvre des recommandations (Date de) : désigne le premier jour du mois suivant la date à laquelle le Client adresse, par tout moyen, le dossier de Régularisation à l'Administration. A défaut d'envoi du dossier de Régularisation par le Client, la Date de mise en œuvre des recommandations sera réputée être la date à laquelle les Recommandations seront acceptées ou réputées acceptées par le Client.

En matière de Crédits d'Impôt, la Date de mise en œuvre désigne la date de dépôt de la déclaration du Crédit d'Impôt, ou le cas échéant la date de dépôt de la déclaration rectificative.

ARTICLE 2 – OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions de l'intervention du Prestataire en qualité de conseil opérationnel chargé d'une mission d'analyse et de conseil en ingénierie fiscale, telle que résultant de la classification OPQCM, et visant à



identifier, en faveur du Client, les possibilités d'optimisation des dépenses dans le domaine de la Fiscalité de l'Environnement (ci-après la « Mission »).

ARTICLE 3 – ETAPES DE LA MISSION

La Mission comprend la réalisation de prestations suivantes :

- 1^{ère} étape : Fixation d'une date d'entretien opérationnel pour le lancement de la Mission ;
- 2^{ème} étape : Collecte et inventaire des données nécessaires à la Mission ;
- 3^{ème} étape : Analyse technique de l'ensemble des éléments et données collectés et établissement des simulations financières ;
- 4^{ème} étape : Remise du Rapport Technique et Financier (ci-après dénommé « Rapport Technique et Financier ») présentant les différentes recommandations à mettre en œuvre ;
- 5^{ème} étape : Accompagnement du Client en vue de l'obtention des Economies.

Dans l'hypothèse où, à l'issue de la 2^{ème} étape de la Mission, le Prestataire identifierait un potentiel d'économies relatives à l'optimisation de la puissance souscrite sur la facturation d'électricité du Client, auquel pourrait prétendre le Client, le Prestataire lui en fera part. Le Client pourra, le cas échéant, régulariser un contrat *ad hoc* à cet effet.

ARTICLE 4 - MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS

Le Prestataire remettra au Client le Rapport Technique et Financier présentant ses recommandations ainsi qu'une estimation des Economies escomptées (article 3 – 4^{ème} étape). Le Prestataire reconnaît et accepte que le Client soit libre de mettre en œuvre ou non chacune de ces recommandations. En cas d'absence de réserve du Client dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du Rapport Technique et Financier et/ou en cas d'acceptation par le Client de l'application de tout ou partie des recommandations, celles-ci seront réputées acceptées. Le Client s'engage à les mettre en œuvre avec l'assistance du Prestataire jusqu'à l'obtention des Economies.

Dans l'hypothèse où les recommandations sont acceptées ou réputées acceptées par le Client mais ne sont pas mises en œuvre, les Parties conviennent que le Prestataire sera fondé à facturer au Client l'intégralité de sa rémunération qui sera exclusivement calculée à partir du taux de rémunération prévu à l'article 5 des présentes, appliqué au montant total des estimations des Economies figurant dans le Rapport Technique et Financier remis au Client.

Dans l'hypothèse où le Client refuserait de mettre en œuvre lesdites recommandations, il renonce à engager directement ou indirectement toute action destinée à percevoir les Economies au titre d'une période couvrant l'année civile en cours à la date d'envoi du Rapport Technique et Financier, les 3 années civiles postérieures ainsi que les années civiles antérieures non prescrites.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

Pour déterminer l'assiette de la rémunération, il sera pris en compte toutes les Economies telles que définies à l'article 1 des présentes.

Pour chaque recommandation mise en œuvre, la rémunération du Prestataire est fixée à hauteur de 35% des Economies réalisées par le Client au titre de l'exercice fiscal en cours à la Date de mise en œuvre de la recommandation, des exercices fiscaux antérieurs non prescrits et des 3 exercices fiscaux suivants. A noter que les exercices fiscaux concernés sont ceux sur lesquels portent le calcul de l'imposition et non ceux pendant lesquels le paiement des cotisations intervient.

Une première facture sera émise dès la Date de Mise en Œuvre des recommandations au titre de l'exercice fiscal en cours et des exercices fiscaux antérieurs non prescrits. Les factures seront ensuite émises annuellement, à compter du 1^{er} janvier de l'année N, pour des Economies portant sur les factures du Client émises au titre de l'année N-1.

Les factures seront adressées à :

- Service comptabilité fournisseurs : _____ @ _____ / nom _____ prénom _____
- Ligne directe :
- Responsable/ chef comptable : _____ @ _____ / nom _____ prénom _____
- Ligne directe :

La rémunération du Prestataire pourra faire l'objet, si nécessaire, d'une régularisation ultérieure au moment de la réception de l'avis d'imposition concerné dans l'hypothèse où les montants stipulés seraient différents des montants figurant dans le Rapport Technique et Financier.

ARTICLE 6 - ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE EN CAS DE CONTRÔLE/CONTESTATION DE L'ADMINISTRATION

Le Prestataire est tenu à une obligation de moyens dans l'exécution de sa Mission. Toutefois, dans l'hypothèse où l'Administration ou un Organisme Collecteur procéderait à un redressement directement lié à la mise en œuvre des préconisations du Prestataire, celui-ci s'engage à rembourser la quote-part de la rémunération encaissée rapportées aux

montants définitivement rectifiés sur les seules recommandations du Prestataire et sur la période ayant fait l'objet d'un règlement de la rémunération, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- Le Client s'engage à entreprendre au préalable toutes les possibilités de recours et de contestation pour le redressement concerné. La stratégie de défense définissant les possibilités de recours est déterminée et éventuellement actualisée d'un commun accord entre le Client, le Prestataire et un Cabinet d'avocats selon le déroulement du contrôle, elle peut être menée auprès de l'Administration et des Tribunaux compétents. Le Prestataire assistera alors le Client dans les procédures citées ci-dessus, d'un point de vue technique en collaboration avec un Cabinet d'avocats dûment mandaté par le Client.
- Le Client s'engage à transmettre, dans un délai de sept (7) jours ouvrés suivant réception, au Prestataire l'ensemble des correspondances que l'Administration lui adresse en vue de contrôler ou de contester les recommandations mises en œuvre par le Client dans le cadre de la Mission.
- Le Client utilisera les services de tout Cabinet d'avocats qui sera chargé de la partie juridique du dossier, à savoir l'établissement de consultations, ainsi que la rédaction de l'ensemble des actes juridiques requis dans de telles procédures. Les frais de cette intervention seront à la charge du Prestataire dans l'hypothèse où le Client choisirait les services du cabinet d'Avocats Partenaire du Prestataire et signerait à cet effet le mandat d'assistance et de représentation prévu à l'article 7 des présentes.

Dans l'hypothèse d'une évolution légale, réglementaire, et/ou jurisprudentielle rendant défavorable l'issue de la procédure engagée ou dans l'hypothèse où la poursuite de la procédure/Mission engendrerait des coûts conséquents par rapport aux enjeux financiers, le Prestataire se réserve la possibilité sans préavis, après en avoir informé le Client et lui en avoir exposé les motifs, de ne plus prendre en charge les coûts afférents à celle-ci. Le Prestataire procédera alors au remboursement de la quote-part de sa rémunération correspondant au montant rectifié sur les seules recommandations du Prestataire et sur la période ayant fait l'objet d'un règlement de la rémunération faisant l'objet de la procédure dont les frais de procédure auront cessé d'être pris en charge par le Prestataire. Le Client pourra, s'il le souhaite, mandater tout cabinet de son choix, y compris le cabinet d'avocats partenaire du Prestataire, aux fins de poursuivre la procédure à ses propres frais.

ARTICLE 7 – CONFORMITE DE LA MISSION

Le Prestataire s'engage à ce que toute Mission soit réalisée dans le parfait respect de la loi du 31 décembre 1971 qui confère aux seuls avocats la capacité de réaliser des actes juridiques à titre principal. A ce titre, le Prestataire s'engage à confier à des cabinets d'avocats spécialisés la réalisation de toute démarche directement ou indirectement nécessaire à la bonne réalisation de la mission ressortant exclusivement de leur compétence, et à prendre en charge les frais engendrés par l'accomplissement de ces diligences dans l'hypothèse où serait choisi un cabinet d'avocats partenaire du Prestataire. Cela inclue mais ne se limite pas à la réalisation d'une étude ou consultation juridique sur les possibilités d'optimisations potentielles envisagées, la rédaction de tous les actes judiciaires et la réalisation des plaidoiries nécessaires à la mission ou encore la réalisation d'études ou consultations spécifiques rendues nécessaires par la complexité du dossier et pour la parfaite information du Client. Le Client, s'engage à régulariser l'intervention du cabinet d'avocats par la signature d'un mandat d'assistance et de représentation dans le cas où, notamment des recommandations seraient mises en œuvre.

ARTICLE 8 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Chaque partie s'engage à respecter le Règlement général de l'UE 2016/679 sur la protection des données ("RGPD") et toute autre loi française applicable en matière de protection des données en relation avec le traitement des données à caractère personnel dans l'exécution de leurs obligations au titre du présent accord. Le Prestataire se conformera aux lois relatives à la collecte, l'utilisation, la divulgation et le stockage des données personnelles du personnel du Client et des personnes tierces (Données Personnelles), divulguées ou créées en relation avec l'Accord. Ces informations comprennent notamment les coordonnées professionnelles des interlocuteurs des Parties (identité, numéro de téléphone professionnel, e-mail, professions exercées) qui seront traitées exclusivement aux fins de l'exécution du présent Accord, de bonne gestion des relations entre les Parties ou comme requis par la loi. Le Prestataire prendra toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les Données Personnelles du Client soient protégées de toute perte, usage abusif et de tout accès, divulgation, altération ou destruction non autorisé(e). Le Prestataire a nommé un Délégué à la Protection des Données dont l'adresse mail est la suivante : dpo@leyton.com, conformément à la réglementation en vigueur, les personnes concernées peuvent exercer leurs droits en envoyant un mail à cette adresse.

Le Prestataire met en œuvre, en tant que responsable de traitement des traitements de données à caractère personnel à l'égard de son client. Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

- L'exécution du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité l'exécution de la mission et la production des livrables ;
- L'intérêt légitime poursuivi par le Prestataire dans la gestion de la relation avec ses clients et prospects, pendant la durée des relations contractuelles, sans préjudice de ses obligations de conservation ou des délais de prescription ;
- Le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité la facturation, la comptabilité, la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption.

Le Prestataire ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.



ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à sa date de signature pour une période couvrant la fin de l'année civile en cours à la Date de signature et les 3 années civiles suivantes.

Pendant toute la durée de la Convention, le Prestataire pourra être amené à remettre au Client des livrables supplémentaires présentant d'autres recommandations, accompagnés d'une estimation des Economies escomptées.

Fait à _____ le _____, en double exemplaire

En signant la présente Convention, le Client reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales d'application de la Convention figurant en annexe 1 des présentes et les accepter sans réserve et en intégralité.

Pour

Le Prestataire

le Client,

Nom :

Qualité :

Signature précédée de la mention « Bon pour accord – lu et approuvé » et cachet de la société:

Signature précédée de la mention « Bon pour accord – lu et approuvé » et cachet de la société:

LEYTON
16, Boulevard Garibaldi
92130 ISSY LES MOULINEAUX
S.A.S au capital de 5 841 317€
SIREN 504 868 399 R.C.S NANTERRE



ANNEXE 1 : CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les présentes Conditions Générales s'appliquent à la Convention conclue entre le Client et le Prestataire (ci-après dénommée(s) ensemble ou séparément la ou les Partie(s)). Dans le cas où une disposition de la Convention serait contraire aux Conditions générales d'application de la Convention, les Parties conviennent de faire prévaloir les dispositions de la Convention. Les termes comportant une majuscule renvoient aux définitions données à l'Article 1 de la Convention.

1— EXCLUSIVITE : Le Client déclare qu'au jour de la signature de la Convention, il n'a confié à aucun tiers, concurrent ou non du Prestataire, des prestations identiques ou similaires à celles relevant de la Mission et qu'il ne mènera pas lui-même la Mission. En conséquence de quoi, le Client reconnaît que l'ensemble des recommandations préconisées par le Prestataire et mises en œuvre par ses soins dans le cadre de l'exécution de la Mission sera présumé résulter exclusivement de son intervention, à l'exception de celles qui auront été expressément exclues par écrit par le Client avant la signature de la Convention. En revanche cette restriction ne saurait interdire au Client de procéder lui-même à tout contrôle ou vérification portant le périmètre étudié. Par dérogation à ce qui précède, cette restriction ne saurait interdire au Client de procéder lui-même à tout contrôle ou vérification portant le périmètre étudié.

2—TRANSMISSION DES INFORMATIONS : Le Client s'engage à transmettre au Prestataire l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation de la Mission, au plus tard 30 jours après la demande. Le Client est seul garant de l'exhaustivité et de l'exactitude des éléments techniques, financiers ou juridiques transmis dans ce cadre.

Pendant toute la durée de la Mission et selon la nature de celle-ci, le Client s'engage, dans un délai maximum de 7 jours, à transmettre au Prestataire l'ensemble des correspondances échangées avec l'Administration, les organismes compétents ou les fournisseurs dans le cadre exclusif de la Mission.

Lorsque, dans le cadre de la Mission, le Prestataire émet des recommandations, le Client s'engage à transmettre au Prestataire tous les éléments et documents justifiant de l'obtention des Economies, Régularisations et/ou Ressources au plus tard 15 jours après qu'il en ait été avisé. En cas d'absence de mise en œuvre des recommandations, le Client s'engage à transmettre au Prestataire l'ensemble des éléments et documents justifiant de la non-obtention de ces dernières, au plus tard 15 jours après la demande.

3—MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS CONTRACTUELS PRECITES : En cas de manquement des engagements définis dans les articles 1 et 2 des présentes, et après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse après un délai de 10 jours à compter de sa date de première présentation, il est convenu que le Prestataire sera fondé à facturer au Client l'intégralité de sa rémunération. La rémunération sera calculée en appliquant les modalités définies dans l'article «CONDITIONS FINANCIERES» de la Convention. En cas d'application d'un taux de rémunération et d'impossibilité de déterminer l'assiette de la rémunération, cette dernière sera calculée à partir d'une estimation figurant dans le dernier livrable remis au Client.

4—FACTURATION : Conformément aux dispositions légales, le taux de TVA en vigueur sera appliqué aux factures ainsi établies. Les factures sont payables à trente (30) jours date de facture.

Le terme de la Convention ou sa résiliation n'affecte pas le droit à rémunération du Prestataire. Ainsi, toute facturation relative à l'exécution de la Mission ainsi que les articles 2, 3 et

5 des présentes poursuivront leurs effets nonobstant le terme de la Convention.

5—CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION : Chaque Partie s'engage à conserver, à tout moment, un caractère strictement confidentiel à toute information ou donnée ou à tout document, quels qu'en soient la nature ou le support. Toutefois, sauf opposition de la part du Client, la présente vaudra par ailleurs autorisation du Prestataire à communiquer les informations recueillies auprès du Client au Cabinet d'avocats mandaté par le Prestataire, toutes les fois où leur compétence est requise.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun tiers n'ait accès aux informations, données et documents communiqués et veillera à respecter et faire respecter par son personnel et ses représentants l'ensemble des obligations de confidentialité. Les Parties s'engagent à ne pas utiliser, directement ou indirectement, les informations, données et documents communiqués dans un but autre que celui de l'exécution de la Convention et à ne les divulguer qu'aux membres de leur personnel directement concerné par l'exécution de la Mission.

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux informations, données et documents dont la Partie réceptrice pourra apporter la preuve à la Partie divulgateuse qu'ils étaient déjà en sa possession de manière régulière au moment où la Partie divulgateuse les lui a transmis et/ou qu'ils étaient déjà tombés dans le domaine public sans violation des obligations prévues au présent article et/ou qu'ils ont été développés par la Partie Réceptrice de manière indépendante.

Le Client autorise Le Prestataire à utiliser la référence commerciale qu'elle entretient avec lui en utilisant la dénomination du Client dans sa communication institutionnelle, promotionnelle et publicitaire.

6—RESPONSABILITE ET ASSURANCE : Dans le cadre de l'exécution de sa Mission et en toutes circonstances, le Prestataire est tenu à une obligation générale de moyens. Lorsque, dans le cadre de la Mission, le Prestataire émet des recommandations, sa responsabilité ne saurait en aucune manière être engagée en cas de mauvaise utilisation par le Client desdites recommandations et/ou de refus de ces dernières par les fournisseurs, Organismes ou Administrations compétentes.

Le Client ne pourra pas engager la responsabilité du Prestataire, pour quelque raison que ce soit, dans le cas où les informations mises à la disposition du Prestataire sont tronquées, inexactes ou falsifiées.

Chaque Partie est responsable de tous dommages directs et matériels, qui seraient occasionnés à l'autre Partie et/ou à tous tiers et qui seraient la conséquence d'un manquement dans le cadre de l'exécution de ses obligations. Conformément aux dispositions des articles 1219 et suivants du Code Civil, les Parties conviennent que tout manquement de l'une ou l'autre des Parties dans l'exécution de ses obligations contractuelles pourra entraîner de l'autre Partie le refus de remplir ses obligations alors même que celles-ci sont exigibles.

Le Prestataire atteste avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance un contrat responsabilité civile à hauteur de 8.000.000 euros. Sur simple demande écrite du Client, le Prestataire fournira l'attestation correspondant à l'exercice fiscal en cours.

7—LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE : La présente Convention ainsi que ses annexes sont soumises à la loi française. En cas de contestation portant sur l'exécution ou l'interprétation de cette Convention, compétence exclusive est donnée au Tribunal compétent de Paris.

Paraphes





--	--



Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 090-259000735-20260923-CS230926_REG_AV-DE

Réunion du Comité Syndical

du 23 septembre 2026

CS - 5.09
Suppression d'une régie d'avances

RAPPORT
Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN
Président

Le vingt-troisième jour du mois de septembre de l'année deux mille vingt-six à dix-sept heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Études et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, Président.

Étaient présents

Délégués titulaires : **GBCA** : MM. Robert CREEL, Jean-Guillaume MAURICE, Baptiste GUARDIA, Roger LAUQUIN, Alain BURGER, Miltiade CONSTANTAKATOS, Thierry PATTE. - **SMICTOM** : MM. Patrick MIESCH, Jean-Luc ANDERHUEBER, Hubert FLUHR, Hervé UHLEN, Éric BOILLETOT, Thierry SEGUIN. - **CCST** : M. Pierre VALLAT, Mme Céline HAMADI, M. Jonathan CERAUDO.

Délégué suppléant avec voix délibérative : **GBCA** : M. Thierry BESANÇON.

Nombre de délégués en exercice : 18.

Nombre de présents : 17.

Procuration (1) : Monsieur ZUMKELLER à Monsieur LAUQUIN.

Nombre de votants : 18.

Délégué suppléant sans voix délibérative : **GBCA** : / - **SMICTOM** : M. Jacky CHIPAUX - **CCST** : /

Étaient excusés

Délégués titulaires : **GBCA** : MM. Damien MESLOT, Michel ZUMKELLER. - **SMICTOM** : / - **CCST** : /

Délégués suppléants : **GBCA** : MM. Stéphane GUYOD, Roland JACQUEMIN. - **SMICTOM** : M. Jean-Denis HASSENBOEHLER. - **CCST** : /

Étaient absents

Délégués suppléants : **GBCA** : MM. Philippe CHALLANT, Jean-Marie HERZOG, Nicolas JARDOT, Pierre FIETIER, Christian BIRRER, Alexandre MANÇANET. - **SMICTOM** : MM. Jean-Marie HUGARD, Jean-Julien WEISS, Vincent THOUVENOT, Gérard TRAVERS. - **CCST** : MM. Hamid HAMLIL, Christian RAYOT, Fabrice PETITJEAN.



Réunion du Comité Syndical

du 23 septembre 2026

CS - 5.09

Suppression d'une régie d'avances

RAPPORT

Présenté par Madame Céline HAMADI
Vice-Présidente

Madame la Vice-Présidente rappelle la création d'une régie d'avances pour menues dépenses, suivant délibération CS 1.12 du 27 mars 2002.

D'un montant maximum de 1 000 €, cette régie n'a plus fait l'objet d'aucune opération, et ce depuis 2014.

Sur avis conforme du comptable assignataire en date du 1^{er} septembre 2026, il est donc proposé de supprimer cette régie d'avances.

La régie ayant été créée par délibération du Comité Syndical, c'est ce dernier qui a compétence pour la supprimer. La suppression de la régie donnera lieu aux opérations de clôture dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et notamment :

- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics.

La suppression de la régie entraîne la clôture des opérations comptables correspondantes ainsi que la cessation de fonctions du régisseur titulaire, du mandataire suppléant et le cas échéant des mandataires.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DÉCIDE la suppression de la régie d'avances pour menues dépenses.**
- **DIT que cette suppression prendra effet à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.**
- **AUTORISE Monsieur le Président à accomplir toutes formalités nécessaires à l'application de la présente délibération.**

Ainsi délibéré au siège administratif du SERTRID le 23 septembre 2026, ladite délibération ayant été transmise en Préfecture et publiée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

POUR EXTRAIT CONFORME
Bourogne, le 28 septembre 2026

Le Président



Roger LAUQUIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le 28/09/2026

ID : 090-259000735-20260923-CS230926_RI_CS-DE

Réunion du Comité Syndical

du 23 septembre 2026

CS - 5.10

Règlement intérieur du Comité Syndical

RAPPORT

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN
Président

Le vingt-troisième jour du mois de septembre de l'année deux mille vingt-six à dix-sept heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Études et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, Président.

Étaient présents

Délégués titulaires : **GBCA** : MM. Robert CREEL, Jean-Guillaume MAURICE, Baptiste GUARDIA, Roger LAUQUIN, Alain BURGER, Miltiade CONSTANTAKATOS, Thierry PATTE. - **SMICTOM** : MM. Patrick MIESCH, Jean-Luc ANDERHUEBER, Hubert FLUHR, Hervé UHLEN, Éric BOILLETOT, Thierry SEGUIN. - **CCST** : M. Pierre VALLAT, Mme Céline HAMADI, M. Jonathan CERAUDO.

Délégué suppléant avec voix délibérative : **GBCA** : M. Thierry BESANÇON.

Nombre de délégués en exercice : 18.

Nombre de présents : 17.

Procuration (1) : Monsieur ZUMKELLER à Monsieur LAUQUIN.

Nombre de votants : 18.

Délégué suppléant sans voix délibérative : **GBCA** : / - **SMICTOM** : M. Jacky CHIPAUX - **CCST** : /

Étaient excusés

Délégués titulaires : **GBCA** : MM. Damien MESLOT, Michel ZUMKELLER. - **SMICTOM** : / - **CCST** : /

Délégués suppléants : **GBCA** : MM. Stéphane GUYOD, Roland JACQUEMIN. - **SMICTOM** : M. Jean-Denis HASSENBOEHLER. - **CCST** : /

Étaient absents

Délégués suppléants : **GBCA** : MM. Philippe CHALLANT, Jean-Marie HERZOG, Nicolas JARDOT, Pierre FIETIER, Christian BIRRER, Alexandre MANÇANET. - **SMICTOM** : MM. Jean-Marie HUGARD, Jean-Julien WEISS, Vincent THOUVENOT, Gérard TRAVERS. - **CCST** : MM. Hamid HAMLIL, Christian RAYOT, Fabrice PETITJEAN.



Réunion du Comité Syndical

du 23 septembre 2026

CS - 5.10

Règlement intérieur du Comité Syndical

RAPPORT

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN
Président

Monsieur le Président rappelle l'obligation faite aux conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus, en application de l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'établir un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation.

En application des articles L. 5211-1 et L. 5711-1 du même code, ces dispositions relatives au fonctionnement des assemblées délibérantes sont applicables aux syndicats mixtes fermés.

Le contenu de ce règlement est fixé librement par l'assemblée délibérante, qui peut définir des règles propres d'organisation et de fonctionnement interne, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Certaines dispositions doivent toutefois obligatoirement y figurer, notamment celles qui concernent :

- les conditions de débat des orientations budgétaires,
- les conditions de la consultation des projets de contrats de service public,
- les règles de présentation et d'examen des questions orales.

Monsieur le Président présente ainsi au Comité Syndical un projet de règlement intérieur, destiné à fixer les modalités de fonctionnement de l'assemblée installée le 27 mai 2026.

Enfin, ce nouveau règlement se substituera au règlement adopté par délibération CS 5.14 du 7 octobre 2020, demeuré applicable jusque-là.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du Comité Syndical annexé au présent rapport.
- **PRÉCISE** que celui-ci entrera en vigueur dès que la présente délibération aura acquis un caractère exécutoire.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à son application.

Ainsi délibéré au siège administratif du SERTRID le 23 septembre 2026, ladite délibération ayant été transmise en Préfecture et publiée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

POUR EXTRAIT CONFORME
Bourogne, le 28 septembre 2026

Le Président,

Roger LAUQUIN



S.E.R.TR.I.D

Syndicat d'Etudes et de Réalisations pour le TRaitement Intercommunal des Déchets

Règlement intérieur du Comité Syndical

Sommaire

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 090-259000735-20260923-CS230926_RI_CS-DE

Chapitre I : Réunions du comité syndical

- Article 1 : Objet des réunions**
- Article 2 : Périodicité**
- Article 3 : Convocations**
- Article 4 : Ordre du jour**
- Article 5 : Accès aux dossiers**
- Article 6 : Questions orales**
- Article 7 : Questions écrites**

Chapitre II : Tenue des séances du comité syndical

- Article 8 : Présidence**
- Article 9 : Quorum**
- Article 10 : Suppléants - Pouvoirs**
- Article 11 : Secrétariat de séance**
- Article 12 : Accès et tenue du public**
- Article 13 : Séance à huis clos**
- Article 14 : Police de l'assemblée**

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

- Article 15 : Déroulement de la séance**
- Article 16 : Débats ordinaires**
- Article 17 : Débat d'orientation budgétaire**
- Article 18 : Note de présentation des documents budgétaires**
- Article 19 : Suspension de séance**
- Article 20 : Amendements**
- Article 21 : Votes**
- Article 22 : Prévention des conflits d'intérêt**
- Article 23 : Clôture de toute discussion**

Chapitre IV : Comptes-rendus des débats et des décisions

- Article 24 : Bulletin officiel**
- Article 25 : Liste des délibérations adoptées**

Chapitre V : Dispositions diverses

- Article 26 : Application du règlement**
- Article 27 : Modification du règlement**
- Article 28 : Publication**



CHAPITRE I : Réunions du comité syndical

Article 1 : Objet et lieu des réunions

Le comité syndical règle par délibérations les affaires qui relèvent de la compétence du SERTRID.

Le Comité Syndical peut donner délégation à son Président ou à son Bureau pour certains domaines de compétence. Dans ce cas, il lui est rendu compte des décisions prises dans le cadre des délégations précitées lors de la réunion la plus proche.

Le Comité Syndical se réunit au siège du Syndicat.

Il peut être dérogé à titre exceptionnel au lieu ordinaire de réunion, pour des motifs tenant à la sécurité des participants, y compris d'un point de vue sanitaire. Le lieu de réunion doit respecter le principe de neutralité.

Article 2 : Périodicité

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Le président a la possibilité de le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le comité dans un délai de trente jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

Article 3 : Convocations

Les convocations sont faites par le président. Elles précisent la date, l'heure ainsi que le lieu de la réunion, et mentionnent les questions portées à l'ordre du jour. Le délai de convocation est de cinq jours francs.

Chacun des points inscrits à l'ordre du jour fait l'objet d'une note explicative.

Les convocations sont adressées de manière dématérialisée aux délégués ou, s'ils en font la demande, adressées par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Dans ce cas, les notes explicatives font elles-aussi l'objet d'un envoi dématérialisé, à partir d'un lien hypertexte transmis avec la convocation.

Les délégués sont invités à disposer des moyens informatiques leur permettant de consulter les documents en séance, à l'exclusion de toute mise à disposition de matériel informatique par le syndicat.

Dans le respect du droit à l'information de l'ensemble des délégués, l'ensemble des documents d'information (notes explicatives, pièces jointes, rapports, études, pièces de marché ...) sont consultables et téléchargeables dans les délais légaux de convocation du comité syndical sur l'extranet de la collectivité <https://extranet.sertrid.fr/> à partir d'un lien soumis à code d'accès.

Article 4 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour.

Celui-ci est transmis avec les convocations et porté à la connaissance du public.



Article 5 : Conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés

Durant les cinq jours précédant la séance ainsi que le jour même de celle-ci, les membres du comité syndical peuvent consulter les dossiers, projets de contrats ou de marchés accompagnés de l'ensemble des pièces, au siège du SERTRID, uniquement aux jours et heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers, projets de contrats ou de marchés accompagnés de l'ensemble des pièces, sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 6 : Questions orales

Les délégués ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat.

Ces questions pourront être posées à chaque séance, à l'issue de l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Ces questions font l'objet d'une réponse par le président ou le vice-président compétent en séance même, sauf si elles demandent une recherche ou une étude préalable. Dans ce cas de figure, la réponse est renvoyée au comité syndical le plus proche.

Ces questions ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des membres du comité syndical présents.

Article 7 : Questions écrites

Chaque membre du comité syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat ou l'action de celui-ci.

CHAPITRE II : Tenue des séances du comité syndical

Article 8 : Présidence

Le comité syndical est présidé par le Président du SERTRID, ou à défaut, par un vice-président, pris dans l'ordre du tableau.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le comité syndical élit son président. Dans ce cas, le Président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 9 : Quorum

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Ainsi, si un membre du comité syndical s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, trente minutes après l'horaire fixé pour la réunion, la séance ne peut être ouverte faute de quorum, elle est ajournée.

Une deuxième séance portant sur le même ordre du jour est alors convoquée à trois jours au moins d'intervalle. Le quorum n'est alors plus requis.

Article 10 : Suppléants - Pouvoirs

Le délégué titulaire absent ou empêché est remplacé par son suppléant, qui, dans le cas d'espèce, a voix délibérative.

Il appartient au délégué titulaire, absent ou empêché, de prévenir son suppléant dans les meilleurs délais.

Hormis ce cas de figure, les délégués suppléants peuvent assister aux séances mais ne disposent pas de voix délibérative.

A défaut de pouvoir être remplacé par son suppléant, le délégué titulaire peut établir un pouvoir afin qu'il soit voté en son nom.

Le pouvoir, dûment rempli et signé, doit être adressé au président avant l'ouverture de la séance ou remis à celui-ci au début de la réunion.

Cependant, il peut être établi un pouvoir au cours d'une séance à laquelle participe un délégué obligé de se retirer définitivement avant la fin de la séance, en l'absence simultanée du suppléant.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Un délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 11 : Secrétariat de séance

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 12 : Accès et tenue du public

Aucune personne autre que les membres du comité syndical ou de l'administration ne peut pénétrer dans l'enceinte du comité sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées pour observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

Article 13 : Séance à huis clos

Sur demande de trois membres du comité syndical ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents, qu'il se réunit à huis-clos.

Article 14 : Police de l'assemblée

En cas de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le président en dresse procès verbal et saisit le procureur de la République.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

Article 15 : Déroulement de la séance

Le président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il soumet à l'approbation le bulletin officiel de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au comité syndical des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité syndical.

Il demande au comité syndical de nommer le secrétaire de séance. Le président rend compte des décisions que lui-même et le Bureau ont prises en vertu de la délégation du comité syndical, conformément aux dispositions des articles L. 5211-10 et L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent.

Article 16 : Débats ordinaires

Seuls les membres ayant voix délibérative peuvent prendre part aux débats.

La parole est accordée par le président aux membres du comité syndical qui la demandent. Aucun membre du comité syndical ne peut prendre la parole sans l'avoir préalablement obtenue du président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Si le président le juge nécessaire pour la clarté des échanges, il donne la parole à un fonctionnaire de la collectivité, ou à un expert de son choix qui aura été convié pour la circonstance.

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du comité syndical s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des propos incompatibles avec la sérénité des débats, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 14.

Les interpellations de délégué à délégué ne sont pas admises dans la discussion.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 17 : Débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire se déroule dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget primitif, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il fait l'objet d'un rapport, soumis au vote de l'assemblée délibérante et transmis obligatoirement au Préfet.

Ce rapport n'est pas soumis à un formalisme particulier. Cependant, il doit comporter l'ensemble des éléments réglementairement requis.

Par son vote, l'assemblée délibérante atteste de la tenue du débat et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient ce débat. La délibération fait apparaître la répartition des voix sur le vote.

Ce rapport est mis en ligne sur le site internet du SERTRID.

Article 18 : Note de présentation des documents budgétaires

Une note de présentation brève et synthétique, retraçant les informations financières essentielles (éléments de contexte, priorités du budget, ressources et charges de la section de fonctionnement, crédits d'investissement pluriannuels, niveau de l'épargne brute et de l'épargne nette ...) doit être jointe au budget primitif et au compte financier unique.

La note de présentation du budget primitif ainsi que le projet de budget sont transmis aux délégués douze jours au moins avant la réunion au cours de laquelle il est procédé au vote.

Pour toute opération exceptionnelle d'investissement, dont le montant est défini par décret, l'exécutif présente à l'assemblée délibérante une étude relative à l'impact pluriannuel de cette opération sur les dépenses de fonctionnement.

Les documents budgétaires et les notes de présentation sont mis en ligne sur le site internet du SERTRID.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Il lui appartient d'en fixer la durée.

Article 20 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au comité syndical.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au président. Le président apprécie leur recevabilité avant leur mise en discussion.

Article 21 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le comité syndical peut voter :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le résultat est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, si besoin est, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le demande, soit lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Cependant, le comité syndical peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le vote du compte financier unique doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 22 : Prévention des conflits d'intérêt

Tout élu qui estime se trouver, ou apparaître se trouver, en situation d'interférence entre l'intérêt public et un intérêt privé de nature à altérer son impartialité s'abstient de participer aux travaux préparatoires, aux débats et au vote, quitte la salle pendant l'examen de l'affaire et est mentionné comme s'étant déporté au procès-verbal.

Article 23 : Clôture de toute discussion

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Il appartient au président seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE IV : Comptes-rendus des débats et des décisions

Article 24 : Bulletin Officiel

Chaque bulletin officiel de séance, constitué du procès-verbal de séance et des délibérations, est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Article 25 : Liste des délibérations adoptées

La liste des délibérations adoptées est affichée sous huitaine sur le panneau réservé à cet effet. Elle est également mise en ligne sur le site internet du SERTRID.

Elle présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du comité.

CHAPITRE V : Dispositions diverses

Article 26 : Application du règlement

Le présent règlement intérieur s'applique dès que la délibération l'ayant adopté a acquis un caractère exécutoire.

Il constitue le cadre de référence applicable au bon fonctionnement du Comité Syndical. Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur demeurent applicables pour toute question non prévue par le présent règlement.

Il restera en vigueur jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement, dans les six mois suivant l'installation de l'assemblée et après renouvellement de celle-ci.

Article 27 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du comité syndical, à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

Article 28 : Publication

Le présent règlement sera transmis en Préfecture et notifié à chacun des délégués du SERTRID, titulaires et suppléants.

Bourogne, le **28 SEP. 2026**

Le Président

Roger LAUQUIN

